

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 54 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mardi 8 Mai 1973.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 285).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 286).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 286).
4. — Questions orales (p. 286).

*Limitation de la vitesse de circulation sur le réseau routier :*

Question de M. Paul Minot. — MM. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme ; Paul Minot.

*Classement des stations de sports d'hiver vosgiennes :*

Question de M. Louis Courroy. — MM. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat ; Louis Courroy.

5. — Règlement de la situation des rapatriés. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 287).

MM. Francis Palmero, Félix Ciccolini, Jean Cluzel, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Clôture du débat.

6. — Réglementation des caisses d'épargne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 291).

MM. Jean Cluzel, Léon Jozeau-Marigné, Yvon Coudé du Foresto, Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Clôture du débat.

7. — Fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 295).

MM. Marcel Gargar, Jacques Duclos, Georges Marie-Anne, Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture du débat.

8. — Ordre du jour (p. 302).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 mai 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

**M. le président.** J'ai le vif regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Alphonse Thibon, qui fut sénateur du département de l'Ardèche de 1955 à 1959.

— 3 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. René Monory demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les objectifs et les moyens de la nouvelle politique de coopération que la France entend mener avec les États africains et malgache (n° 24).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

## LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER

**M. le président.** M. Paul Minot, tenant compte d'un récent sondage montrant qu'une large majorité de Français est parfaitement consciente de la grande part de responsabilité qu'ont les excès de vitesse, notamment en ce qui concerne les accidents à conséquences graves, demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures de limitation de vitesse, aussi bien sur les autoroutes que sur l'ensemble du réseau routier français (n° 1321).

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures permettant d'accroître la sécurité routière sont un sujet de préoccupation constante de la part du Gouvernement, qui s'est donné pour objectif de réduire l'hécatombe constatée ces jours derniers encore sur les routes de France.

C'est un problème extrêmement complexe aux multiples aspects. Il a fait l'objet d'études très poussées notamment au sein d'une commission constituée fin 1971 à l'initiative du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ainsi que du ministre du développement industriel et scientifique.

Lors du dépôt de ses conclusions, cette commission a souhaité que ses travaux soient poursuivis plus à fond dans le domaine de la vitesse.

Approuvant cette suggestion, le Premier ministre a prescrit, en décembre 1972, l'organisation d'un groupe de travail spécialement chargé de l'étude de la vitesse. Largement ouvert, ce groupe comprend non seulement les administrations publiques intéressées, mais également les organismes de prévention routière ainsi que les représentants des constructeurs automobiles. Sont mis à sa disposition tous les organismes publics ayant à connaître le sujet.

Le groupe doit adresser ses propositions aux services du Premier ministre dans le courant du mois de mai, de telle manière que le comité interministériel de sécurité routière, dont la réunion est prévue au mois de juin, puisse arrêter les mesures qui s'imposent avant la période des vacances.

Sans qu'on puisse préjuger la nature de ces mesures, il paraît d'ores et déjà possible de prévoir une réglementation plus stricte des vitesses autorisées sur les routes. Si, en effet, la limitation de vitesse n'aboutit pas à elle seule à une limitation spectaculaire du nombre des accidents, il est indéniable qu'elle en diminue la gravité.

Il semble donc qu'on s'oriente non pas vers une vitesse uniformément plafonnée, mais vers une vitesse modulée en fonction des caractéristiques routières et de certaines conditions de circulation, par exemple par temps de brouillard ou de pluie.

Il y a toutefois lieu d'insister sur le fait que pour être efficace, une telle réglementation doit être acceptée par la grande majorité des usagers de la route. Il n'est pas possible, en effet, de

compter uniquement sur les effets d'une répression accrue — au demeurant impossible à réaliser en tous temps et en tous lieux — pour aboutir au résultat recherché. Aussi le Gouvernement s'efforce-t-il, par le truchement de la délégation à la sécurité routière, d'utiliser à cette fin tous les média possibles pour sensibiliser le public aux problèmes de la vitesse et de la sécurité ainsi qu'à leurs solutions possibles.

Au surplus, ces mesures doivent être plausibles, c'est-à-dire considérées comme s'imposant en fonction, ainsi qu'il a déjà été dit, des conditions de lieu et de temps : une limitation de vitesse à 80, voire 100 kilomètres-heure, en rase campagne, sur une bonne route droite à deux fois deux voies, ne sera pas respectée par une grande majorité d'automobilistes ; d'où la nécessaire prudence du Gouvernement en la matière.

Cela étant précisé, il est certain que la question d'une répression plus efficace des infractions retient également l'attention du Gouvernement.

Une des mesures les plus redoutées des conducteurs est la suspension du permis de conduire, dont la durée maximale est actuellement fixée à trois ans. On peut se demander si la restitution du permis ne devrait pas, au moins dans les cas les plus graves, être subordonnée à un nouvel examen, qui pourrait porter, soit à la fois sur la connaissance du code et de la pratique de la conduite, c'est-à-dire être complet, soit sur l'un de ces deux sujets seulement.

En tout état de cause, des mesures seront certainement prises par le Gouvernement avant les grandes migrations des vacances d'été.

**M. le président.** La parole est à M. Minot.

**M. Paul Minot.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Elles ne m'ont pas entièrement satisfait mais, comme vous vous annoncez des mesures prochaines, qui sont à l'étude actuellement, je ne puis qu'attendre.

La vitesse est une des grandes conquêtes de notre temps. Je crois qu'elle est aussi l'une de ses grandes maladies, une maladie qui tend à devenir l'une des premières.

Comme vous, je ne prétends pas que la limitation de la vitesse fera automatiquement diminuer le nombre des accidents, mais — vous l'avez dit et les lois élémentaires de la physique sont formelles sur ce point — elle en atténuera certainement la gravité. Nous déplorerons donc — il faut l'espérer tout au moins — moins de morts et moins d'handicapés pour la vie, ce qui est à peu près la même chose.

Je crois donc que vous serez fatalement contraint de limiter la vitesse, même sur les autoroutes, car à 140, 160 kilomètres-heure ou quelquefois plus, le temps dont dispose le conducteur, si habile qu'il soit, pour effectuer une manœuvre est extrêmement réduit.

Je sais que vous hésitez, car peut-être sentez-vous que vous aurez contre vous — j'en suis persuadé d'ailleurs — les jeunes et les moins jeunes pour lesquels l'automobile n'est plus un moyen de transport, mais un moyen de se griser de vitesse. Ceux-là vous accuseront d'attenter à la liberté, comme si celle-ci ne devait pas s'arrêter au moment où la vie des autres est en jeu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais faire une comparaison que vous trouverez peut-être un peu insolite, ce dont je m'excuse par avance. Dans la première partie du XVII<sup>e</sup> siècle — je remonte loin — une certaine jeunesse s'était passionnée pour des duels sans raison et la plupart du temps mortels, pas plus mortels d'ailleurs que le sont aujourd'hui les duels de vitesse sur route. Richelieu est intervenu et a frappé durement.

Rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas de faire tomber des têtes ! Mais je crois que vous serez fatalement amené à prendre des dispositions identiques à celles qu'ont prises certains pays étrangers. Si mes renseignements sont exacts, la limitation de la vitesse sur les autoroutes anglaises est de 113 kilomètres-heure et de 80 kilomètres-heure sur les routes à grande circulation. Vous y serez fatalement conduit et je vous demanderai alors, quelles qu'en soient les conséquences, d'envisager des sanctions extrêmement fermes, sinon nous retomberons dans les erreurs d'aujourd'hui.

Je n'arrive pas à me résigner à ces hécatombes dominicales. J'ai d'ailleurs l'impression que si je m'y résignais, je ressemblerais à ces hommes du Moyen-Age qui considéraient la peste, le choléra ou la lèpre comme des fléaux de Dieu, des maux inévitables contre lesquels on ne pouvait rien.

Une telle politique de laisser-aller est vraiment indigne de notre société. Je vous connais assez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour savoir que vous n'êtes pas l'homme d'une telle politique et puisque vous nous promettez d'étudier ce problème avec toute l'attention qu'il mérite, je vous fais confiance. (*Applaudissements.*)

## CLASSEMENT DES STATIONS DE SPORTS D'HIVER VOSGIENNES

**M. le président.** M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 qui conduisent à interdire aux stations de sports d'hiver du massif vosgien toute espérance de classement. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de tenir compte de la réalité de la géographie locale pour imposer aux stations vosgiennes, spécialement en ce qui concerne l'altitude de l'agglomération siège de la station et la dénivellation minimum des pistes de descente, des normes moins draconiennes qui permettraient d'accorder une consécration officielle aux efforts accomplis depuis quelques années pour la promotion du tourisme hivernal dans les Vosges. (N° 1327.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'arrêté interministériel relatif au classement des stations de sports d'hiver, dont l'intervention était depuis longtemps attendue et souhaitée, a tenté de définir des normes qui, dans un domaine aussi difficile à cerner, soient suffisamment souples pour tenir compte des diverses situations locales.

S'il est normal en effet que les conditions soient rigoureuses, s'agissant de l'équipement sanitaire ou de l'organisation du service médical et de secours, par exemple, les données relatives à l'altitude ou à la dénivellation des pistes doivent être interprétées avec beaucoup moins de rigueur. C'est pourquoi la rédaction même des articles 2 et 8, relatifs aux conditions d'altitude et aux exigences de dénivellation minimum, prévoient formellement les dérogations qui paraîtraient nécessaires.

Je me suis assuré personnellement que le service d'études d'aménagement touristique de la montagne, à qui l'instruction des dossiers est confiée, soit en l'occurrence ouvert aux adaptations que vous souhaitez.

J'y veillerai d'autant plus que je suis personnellement très attaché à la nécessité de donner tout son développement à l'équipement de la moyenne montagne. Le développement de ces équipements est, en effet, souhaitable et nécessaire. Il convient d'aider, plus qu'on ne l'a fait dans le passé, les collectivités locales de petite et moyenne montagne à aménager leurs sites. Ces équipements sont nécessaires et si l'on veut répondre aux besoins qui ne cessent de croître, ils sont aussi indispensables pour permettre à ces collectivités, le plus souvent en difficulté, en perte de vue parfois, de survivre puis de se développer. Il est souhaitable, enfin, que de tels équipements soient pris en main par les collectivités locales elles-mêmes.

Aussi l'action sera-t-elle orientée, je tiens à le déclarer dès cette première séance à laquelle je participe, vers la moyenne montagne, les petites stations et les stades de neige, sous forme d'accompagnement, de participation locale, en limitant le plus possible les interventions extérieures.

J'espère pouvoir définir très prochainement une politique de la neige ainsi orientée. C'est donc dans cet esprit que le cas particulier des stations des Vosges, qui préoccupe M. Courroy et auquel on pourra d'ailleurs joindre certains cas particuliers dans le Massif Central, sera étudié et réglé. A mon avis, vous devriez donc, monsieur le sénateur Courroy, avoir satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre déclaration. Ne m'attendant pas à être si bien traité, j'avais préparé un deuxième réquisitoire qui devient sans objet.

Je voudrais cependant vous signaler combien nous attendons — et pas seulement les Vosgiens, mais comme vous l'avez indiqué vous-même, le territoire de Belfort, une partie du Jura et le Massif central — un assouplissement à cet arrêté et à cette réglementation. Vous ne l'ignorez pas et avez bien voulu en parler, ce dont je vous en remercie.

Je pensais surtout aux petites et moyennes stations qui sont l'élément déterminant pour la survie économique de certaines régions de montagne. Ce n'était pas le fait de ne pas figurer au bulletin d'enneigement qui était l'objet de mon intervention, car on connaît les Vosges, le Massif central ou le Jura ; c'était surtout le fait de ne pouvoir bénéficier de certains avantages et de ne pas se faire entendre et comprendre par le Gouvernement et par les populations sportives intéressées à nos régions.

Vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, seront très bien accueillies dans nos vallées de montagne et dans les départements dont je vous ai parlé, puisque le débat ne concerne plus seulement le département des Vosges. Je vous remercie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel et au nom des représentants des départements intéressés. (Applaudissements.)

— 5 —

## REGLEMENT DE LA SITUATION DES RAPATRIÉS

Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que les mesures annoncées le 1<sup>er</sup> février 1973 en faveur des rapatriés ne constituent qu'une simple amélioration — de portée limitée — des textes en vigueur et que, notamment en ce qui concerne les retraites complémentaires, aucune mesure concrète n'est encore annoncée en vue d'un règlement d'ensemble sauvegardant les intérêts des rapatriés âgés. Il lui demande s'il compte bientôt proposer au Parlement les projets fondamentaux qui permettront de liquider les séquences morales et matérielles de la douloureuse guerre d'Algérie. (N° 1.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.)

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion budgétaire et avant la fin de la législature, nous demandions au Gouvernement de reconnaître et d'accorder enfin aux rapatriés leurs légitimes droits. Le Sénat n'entendait alors qu'une réponse dilatoire. Or, la campagne électorale aidant, le Premier ministre a apporté des précisions qui répondent presque point par point à nos questions. Mais, c'était le 1<sup>er</sup> février et le Parlement ne siégeait plus. L'opinion publique a ainsi reçu directement les informations qui auraient dû normalement être consenties au Sénat dans le débat budgétaire.

Déjà, à cette tribune, le 16 mai dernier, nous avons suggéré l'utilisation des crédits budgétaires existants pour accorder en confiance aux rapatriés une avance substantielle sans attendre la longue constitution des dossiers. Le secrétaire d'Etat, répondant au nom du Gouvernement, rejeta cette initiative qui pourtant, en définitive, fut quelques mois après retenue et annoncée hors du Parlement.

D'ailleurs, à propos de ce problème des rapatriés, nous devons constater que le Premier ministre, qui en est directement responsable, n'est jamais venu lui-même en entretenir le Parlement : ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat. Pourtant, recevant récemment le bureau de l'Assemblée nationale, le Président de la République souhaitait une coopération efficace et fructueuse entre le législatif et l'exécutif. Encore faut-il que celui-ci considère celui-là et accepte de lui répondre en face, de discuter et de négocier avec lui. Certaines de nos suggestions du 6 décembre ont été retenues le 1<sup>er</sup> février et nous nous en réjouissons puisqu'il s'agit d'étendre le bénéfice de l'avance sur indemnisation aux rapatriés de 60 à 65 ans, d'accorder le moratoire pour certains prêts agricoles, de régler le contentieux des fonds bloqués et celui des retraites complémentaires, de venir en aide, enfin, aux musulmans français.

Nous avons appris également la signature prochaine du décret, attendu depuis 1955, pour l'indemnisation des biens perdus au Cambodge, au Laos et au Vietnam. Nous l'avons demandé depuis longtemps ; nous aimerions savoir maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est l'exécution pratique de ces décisions par l'administration.

Il a été notamment annoncé qu'un projet de loi serait soumis au Parlement au cours de cette session pour supprimer la déduction des prestations de caractère social du montant de l'indemnité. Serons-nous effectivement saisis de ce projet ?

Considérez-vous, par ailleurs, que les paiements concernant les gens de plus de 65 ans sont suffisamment avancés pour que l'on puisse, sans plus tarder, s'intéresser au cas de rapatriés de 60 ans ?

Je regrette que le Premier ministre n'ait rien dit en ce qui concerne les séquelles de l'amnistie qui doivent être rapidement réglées et surtout qu'il ne se soit pas prononcé sur le douloureux problème des disparus et otages en Algérie.

J'ai donné à M. le ministre des affaires étrangères des cas précis d'enlèvement qui remontent à 1962.

Je me demande si notre diplomatie, depuis, a bien agi avec tous les moyens dont elle dispose pour retrouver trace, morts ou vivants, de nos jeunes compatriotes. Le désarroi des familles concernées devrait pourtant l'émouvoir.

La loi d'aide sociale, et plutôt de charité, du 15 juillet 1970 se révèle chaque jour insuffisante, inadaptée, empêtrée dans les exigences administratives. Pouvez-vous nous dire combien de cas ont été réglés à ce jour ? A la fin de l'année, seulement 7.000 dossiers sur 180.000 dossiers recensés étaient réglés. Trop

souvent, après nos interventions, nous sommes obligés d'écrire à l'administration : « Inutile d'insister, la personne est décédée ». Effectivement, 110.000 rapatriés sont déjà morts depuis l'exode, sans avoir touché leur dû. Est-ce ainsi que l'on entend régler définitivement le problème de l'indemnisation ?

Pour ceux qui ont cependant reçu un mandat, cela représente bien peu. Voici un exemple : après dix ans de multiples démarches et d'attente, un rapatrié hospitalisé de longue date, n'ayant reçu ni prêt de réinstallation, ni indemnités particulières, a été crédité généreusement d'une somme de 21.000 francs sur un ensemble de biens évalués en 1962 à 800.000 francs.

Voilà la portée exacte de l'indemnisation telle qu'elle résulte de la loi de 1970. Cette loi représente sur quinze ans un effort financier global de 7,5 milliards de francs dont l'importance diminue chaque année du fait de l'érosion monétaire.

Le 1<sup>er</sup> février, M. le Premier ministre a annoncé qu'il augmenterait le crédit annuel de 500 millions de francs l'année prochaine, soit environ 20 p. 100, je pense. Est-ce confirmé ? Mais il faut se rappeler que l'on a évalué sommairement les biens spoliés à 50 milliards de francs. Nous sommes loin du compte.

Dans une réponse à une lettre de notre collègue René Monory, le ministre du développement industriel et scientifique a précisé que le montant des investissements publics et privés français réalisés sur le territoire algérien était de l'ordre de 10 milliards de francs uniquement pour les activités relevant de son ministère.

Chacun doit comprendre maintenant que cette nouvelle législation doit être celle de l'indemnisation vraie, honnête, équitable. Les parlementaires ne peuvent qu'insister auprès du Gouvernement ; tous les députés, élus de tous les partis, ont promis, au cours de la campagne électorale, de faire le nécessaire. Mais ils sont paralysés du fait qu'ils n'ont pas l'initiative des dépenses.

Auront-ils assez de force de conviction pour que soient tenus les engagements pris par le Premier ministre lui-même de réexaminer complètement, dès cette année, les problèmes de l'indemnisation de ceux que l'on appelle improprement les rapatriés car, en fait, ils n'ont pas quitté leur patrie ? Venant d'Algérie, ils n'ont fait que changer de département français ; ils sont donc des réfugiés.

Notre conviction juridique est faite, au sens le plus élevé des droits de l'homme et du citoyen, mais aussi en vertu de toute la législation française.

Les accords d'Evian du 19 mars 1962 apportent la garantie de la France qui doit se substituer, s'il y a lieu, à l'Etat algérien pour tout ce qui concerne les droits et biens de ces citoyens en cas de carence. Or cette carence est dûment constatée par les deux parties : en France, par le rapport du ministre des affaires étrangères au Parlement en date du 24 décembre 1971 qui fait état de la vanité de tous ses efforts ; en Algérie, les déclarations récentes du président Boumediène nous ont appris qu'il n'existaient plus aucun contentieux entre les deux pays.

Or les accords d'Evian ont une valeur d'autant plus contraignante et solennelle qu'ils ont été ratifiés non pas simplement par le Parlement mais par la nation tout entière : 17.800.000 oui contre 1.800.000 non.

Nos compatriotes d'Algérie n'étaient ni juges, ni parties d'ailleurs, puisqu'ils ont été exclus de cette consultation qui fixait leur destin et qui, pourtant, s'est imposée à eux pour le pire, mais, hélas ! jamais pour le peu de meilleur que les accords laissaient espérer.

Si, pour des raisons de haute politique, le Gouvernement français ne veut faire nulle peine à M. Boumediène, ce n'est pas seulement cette catégorie de Français qui doit en faire les frais.

En fait, nous nous trouvons dans la même situation que celle exposée la semaine dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette même enceinte pour les porteurs d'emprunts russes qui ont été spoliés et qui attendent depuis 1918 le bon vouloir de l'Union soviétique, dans l'indifférence des gouvernements successifs de toutes les républiques. Pourtant, c'est bien la Banque de France qui garantissait ces prêts !

Dans ces conditions, peut-on relever sans amertume, aujourd'hui, le préambule des accords d'Evian qui proclame : « Les droits des propriétaires seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée » ?

Or, actuellement, les rapatriés ne savent toujours pas ce qu'ils toucheront. Le Gouvernement français ajoute, dans ce préambule, que « l'aide de la France à l'Algérie est subordonnée au respect des engagements. » Ceux-ci n'ont pas été tenus mais l'aide de la France, que nous sachions, se poursuit.

Il n'est pas juste qu'une seule catégorie de Français supporte les conséquences d'un drame national de cette ampleur.

L'Algérie, manifestement, a connu la guerre : plus de 23.000 morts, 51.000 blessés et prisonniers, trois millions d'hommes mobilisés entre 1954 et 1962, des destructions, des vols, des spoliations. Cela, c'est la réalité de la guerre. C'est donc dans l'esprit des lois relatives aux dommages de guerre du 26 décembre 1914 et du 28 octobre 1946 qu'il faut régler définitivement le problème, et le plus tôt sera le mieux.

La loi du 26 décembre 1961 a proclamé le droit à l'indemnisation de tous les Français d'outre-mer. Douze années se sont écoulées ; il faut donner vie à cette loi et le Gouvernement doit comprendre que l'échéance est arrivée et que cette législature doit s'honorer en tenant enfin les engagements pris par toutes les assemblées précédentes.

Nous espérons que le médiateur aurait pu, dans le cadre de sa haute mission, intervenir dans ce conflit qui oppose un million et demi de Français au Gouvernement et qui, hélas ! marque l'impuissance du Parlement.

Le médiateur a bien voulu me répondre, sans doute légitimement, qu'il ne pouvait intervenir que dans le cadre de cas particuliers pour activer la marche des dossiers. Mais c'est déjà le travail des élus et même, dans beaucoup de cas, simplement celui des assistantes sociales.

Vraiment, si, dans un drame national dont les conséquences ne sont pas encore effacées, le médiateur n'a rien à dire, permettez-moi de douter de la valeur de cette institution !

Tant que ce conflit ne sera pas réglé, tous les Français doivent avoir mauvaise conscience et l'indifférence ne peut se perpétuer.

Ils étaient, eux aussi, des Français comme les autres : 34 p. 100 d'entre eux étaient des ouvriers et des employés, 9 p. 100 des commerçants et des artisans, 11 p. 100 des cadres ou des membres des professions libérales, 5 p. 100 des agriculteurs, 35 p. 100 des retraités.

Où sont les colonisateurs et les spéculateurs ? Ceux-là, certes, n'ont pas besoin de l'aide publique et leurs intérêts sont déjà sauvegardés.

Pour ces Français modestes, qui doivent retrouver leur place dans la nation, le temps des promesses est fini. L'obstination dans le refus doit faire place maintenant à la générosité nationale.

Selon la noble parole de Miguel de Unamuno : « Ces réfugiés ont, depuis longtemps, placé la gloire de survivre au-dessus de la joie de vivre ». Mais nous, nous n'oublions pas qu'ils furent les bâtisseurs et les défenseurs d'un empire et qu'ils vinrent, les armes à la main, au secours de la France asservie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux, à mon tour, attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes, toujours dramatiques, qui se posent pour les familles des rapatriés.

En ce début de législature, il est essentiel que le Gouvernement repense les problèmes d'indemnisation. Deux vices graves altèrent le système actuel. Depuis trois années, les sommes inscrites au budget national, en vue de réparer les dommages matériels, ont été insuffisantes et, au moment où les services du ministère des finances et des divers ministères préparent le budget pour l'année 1974, la question devrait se poser de l'utilité de créer un fonds national qui disposerait d'avances budgétaires.

Grâce à l'émission d'un emprunt, ce fonds devrait être à même de régler, dans un délai que l'on pourrait raisonnablement fixer à cinq ans compte tenu du temps déjà perdu, l'ensemble des dossiers en instance.

Non seulement les crédits budgétaires qui ont été votés ont été insuffisants, mais, pour comble de malheur — que de malheurs se sont abattus, au fil de ces dernières années, sur ces populations d'Afrique du Nord et spécialement d'Algérie ! — ces crédits insuffisants ne sont pas utilisés.

Ce ne sont pas cependant les dossiers qui manquent, mais leur système d'examen, depuis maintenant trois années, a donné lieu à des lenteurs excessives.

Habituellement, un système administratif s'alourdit en devenant gigantesque et en faisant appel à trop d'employés. Mais il semble que, dans le cas particulier, il n'y ait pas assez de structures administratives.

Les premières tâches devraient consister, peut-être même sur les fonds non utilisés de l'exercice 1973, à mettre en place, de façon à pouvoir fonctionner très rapidement, les équipes administratives chargées d'examiner les dossiers et de statuer.

Je voudrais vous citer deux chiffres qui concernent le département des Bouches-du-Rhône où, vous le savez, résident beaucoup de familles de rapatriés. Plus de 20.000 dossiers y sont en

instance. Au 31 janvier 1973, 1.100 avaient été étudiés, c'est-à-dire qu'il en reste encore 18.900. Nous posons alors la question : à ce rythme, combien d'années faudra-t-il pour les liquider ? En faisant une division, on est parvenu à un tel chiffre qu'on n'a pas osé le communiquer. En effectuant le calcul avec le maximum de bonne volonté, on a fini par aboutir à un délai de 25 ans. Nous disons, nous, qu'il n'est pas possible de continuer à pratiquer cette marche d'escargot. Il faut avoir la volonté de réparer et d'accorder réellement les indemnités.

Il faut, dès maintenant, établir une priorité en fonction de l'âge, de la maladie et de la situation sociale des intéressés.

Il faut que l'indemnisation joue sans exclusive d'aucune sorte.

A côté de ce problème d'ordre matériel, demeurent les problèmes moraux. Sur ce point particulier, on attend toujours l'amnistie totale. Trois mesures principales s'imposent d'urgence : la réintégration dans les grades et emplois, le paiement des pensions et retraites, l'annulation des condamnations civiles.

Le temps passe et rien ne vient. Nous sommes toujours dans le cadre de la mini-amnistie qui avait été acceptée par le Gouvernement. Ce terme de « mini-amnistie » est d'ailleurs choquant. Une amnistie n'est réelle que si elle est complète. Dans la mesure où elle est accordée avec réticence, avec réserve, ce n'est pas une véritable amnistie, celle qui apporte vraiment l'oubli.

L'ensemble des partis, au cours de la campagne électorale législative, s'est prononcé pour ces mesures en faveur des rapatriés. Il s'agit, tout le monde en est convaincu, de mesures de réparation et donc de mesures de justice. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui a la pleine responsabilité des solutions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rejoignant les propos de mes deux collègues qui viennent d'intervenir, je dirai qu'il faut effectivement trouver une solution et le faire rapidement. C'est une question d'honneur pour notre pays.

Plusieurs débats parlementaires ont mis l'accent sur ce problème. Au rythme actuel, il faudra encore des années et des années pour en voir la fin, d'autant que le Gouvernement a décidé de ne recourir qu'aux seules ressources budgétaires pour financer cette indemnisation, et de n'ouvrir chaque année, à cette fin, qu'un crédit de 500 millions de francs.

Il est nécessaire, ainsi que l'indiquait un intervenant précédent, de recourir à l'emprunt. Nous n'innovons pas en la matière puisqu'aussi bien la formule a-t-elle été pratiquée à la fin de l'an dernier afin de combler le déficit qu'aurait causé la baisse des taux de T. V. A. sans dommage, semble-t-il, pour l'économie où les liquidités restent abondantes.

Faisant appel à la solidarité consciente de la nation, un emprunt susceptible de permettre une indemnisation rapide des Français rapatriés d'outre-mer pourrait être ainsi lancé, d'un montant qui pourrait être de l'ordre de 5 milliards de francs. Les sommes ainsi recueillies seraient versées à un fonds d'indemnisation qui les répartirait entre les bénéficiaires selon les règles prévues par la loi du 15 juillet 1970. C'est de cette façon qu'il faudrait régler ce problème. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai d'abord lu avec une grande attention la question qui a été posée par M. Francis Palmero et je viens d'écouter avec une non moins grande attention les interventions des trois orateurs qui étaient inscrits dans ce débat. Je vais essayer d'apporter dans ma réponse des éléments positifs.

Si la question écrite de M. Palmero était précise et concernait un point douloureux, celui des retraites complémentaires, dans son intervention orale, comme dans celles de MM. Ciccolini et Cluzel, d'autres éléments sont intervenus. Dans ces conditions, je vais d'abord répondre de manière précise sur le problème des retraites complémentaires, puis m'efforcer de vous donner des éléments dont certains sont positifs, je le pense, en ce qui concerne l'ensemble du dossier des rapatriés. D'ailleurs M. le Premier ministre a tenu à ce que je traite ce sujet, parce qu'il imaginait bien qu'autour et au-delà du problème des retraites complémentaires, vous ne manquiez pas d'évoquer d'autres questions intéressant les rapatriés et que, par conséquent, le débat prendrait un tour plus politique que financier.

Ce qui est sûr, c'est que, depuis l'origine, et contrairement aux craintes exprimées par certains d'entre vous, le Gouvernement s'est toujours efforcé d'apporter aux rapatriés, qui le méritent, un secours qui soit une contribution nationale.

Je vais essayer de vous le montrer en deux temps, d'abord en vous apportant au nom du Gouvernement une solution au problème concret qui était posé par la question de M. Francis Palmero — celui des retraites complémentaires —, problème difficile qui existait depuis des années ; ensuite, en vous apportant des éléments non négligeables sur l'ensemble du problème intéressant les rapatriés.

Vous savez déjà que le 6 mai 1972 le Gouvernement avait, lors de la discussion d'une question orale avec débat posée également par M. Palmero, exposé d'une façon détaillée les difficultés que l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer avait rencontrées dans la phase initiale de mise en œuvre de la procédure d'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Le Gouvernement a donc eu l'occasion, par la voix du Premier ministre, de s'exprimer plusieurs fois en vue d'un règlement d'ensemble qui sauvegarde l'intérêt des rapatriés. Il a montré sa préoccupation, en tout premier lieu, des rapatriés âgés. L'action entreprise a été marquée par le souci d'apporter, grâce à des mesures profondes, un reclassement dans l'appareil économique de tous ceux qui, par leur âge ou quelquefois par leur situation particulière, avaient des difficultés à s'insérer vraiment dans la communauté nationale.

Il s'agit, comme l'a rappelé M. Palmero, et nous sommes d'accord sur cet objectif, d'effacer les séquelles morales et matérielles de ces douloureux événements d'Algérie.

On ne peut pas dire, d'ores et déjà, que le Gouvernement avait négligé les personnes âgées. C'est ainsi que récemment, l'avance sur indemnisation avait été mise en place au profit des rapatriés âgés. Vous savez qu'elle concernait au départ ceux qui avaient plus de 65 ans et que le Premier ministre a abaissé récemment cette limite à 60 ans. Vous n'ignorez pas non plus que parmi les questions essentielles qui se posaient depuis quelque temps figurait, en effet, celle des retraites complémentaires. C'est une question d'autant plus difficile qu'il s'agit de prestations servies par des organismes privés.

Quel est le problème ?

Je vais essayer de vous l'expliquer, ou plutôt de vous le réexposer. L'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 et ses décrets d'application ont prévu un rattachement des anciennes caisses de retraite complémentaire algériennes à des organismes d'accueil métropolitains. La règle a donc été au départ de replacer les intéressés dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient cotisé aux caisses françaises. Cette décision, indiscutablement, marquait la solidarité nationale, mais — et c'était la difficulté — certains rapatriés âgés ont pu s'estimer, d'ailleurs à juste titre, lésés par suite des dispositions techniques de ce rattachement.

Pourquoi ? Parce que, si en Algérie les taux de cotisation ont atteint parfois 7 p. 100, en métropole les taux pratiqués par l'association des régimes de retraites complémentaires, l'A. R. R. C. O., ne dépassent jamais 4 p. 100. Aussi, les droits de certains retraités se sont trouvés diminués d'autant. Voilà tout le problème.

Déjà le gouvernement de M. Jacques Chaban-Delmas s'était engagé à examiner les modalités selon lesquelles pourrait être compensé ce préjudice. Pour établir son montant et les techniques de compensation, un groupe de travail — vous vous en souvenez peut-être, monsieur Palmero — avait été créé, comprenant des actuaires de différentes administrations et un actuaire représentant les associations de rapatriés. A l'issue d'un travail qui rend déjà difficile la technicité des textes et qui a été rendu encore plus difficile par suite de la disparition de certaines archives, ce groupe vient de faire parvenir ses conclusions au Gouvernement.

Le gouvernement de M. Messmer a décidé d'en tenir le plus grand compte. Aussi m'est-il agréable aujourd'hui de vous faire part de l'économie générale du système de compensation qui pourra être établi au bénéfice de nos compatriotes d'outre-mer qu'on peut effectivement considérer comme des réfugiés.

Le Gouvernement a d'abord décidé d'écarter les solutions qui reposaient sur un simple remboursement actualisé des cotisations versées à un taux supérieur à 4 p. 100.

Une telle méthode, en effet, présentait trois sortes d'inconvénients. D'une part, elle interdisait à l'intéressé de consacrer la somme reçue à un rachat de points. D'autre part, elle négligeait l'effort de solidarité manifesté par la création d'un mécanisme de répartition en ne tenant aucun compte des points attribués gratuitement. Enfin, elle aboutissait à pénaliser les personnes les plus âgées qu'il s'agit précisément de protéger.

En revanche, dans la mesure où il ne peut être tenu compte des différences de rendement existant entre les anciens régimes complémentaires d'Algérie et ceux de métropole — car il ne peut être question de défavoriser indirectement ceux qui ont

toujours cotisé en métropole — il paraît possible de fixer au niveau de 4,8 p. 100 le taux moyen à partir duquel sera déterminé le préjudice subi par les cotisants de la caisse interprofessionnelle algérienne de retraites, de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie et du groupement algérien de prévoyance qui sont les trois organismes de retraites complémentaires algériens intéressés. Cette mesure qui paraît un peu technique n'est pas négligeable.

C'est ainsi que les retraités qui avaient cotisé en Algérie — je vous donne des exemples chiffrés qui sont plus parlants que ceux que je vous ai cités — au taux de 5,25 p. 100 vont percevoir un supplément en moyenne de 606 francs par an. Ceux qui avaient cotisé à 7 p. 100 — ce taux a existé dans certains cas en Algérie, alors qu'en France, il est de 4 p. 100 — vont percevoir une augmentation moyenne de 983 francs. Il s'agit de taux moyens. Leur transcription individuelle dépendra bien sûr du nombre donné de cotisations et du montant des salaires. Dans certains cas, ce rattrapage qui va être réalisé par la mesure que j'annonce aujourd'hui pourra aller jusqu'à une augmentation de 1.700 francs nouveaux par an.

Ces améliorations naturellement seront revalorisées annuellement en fonction de la valeur du point. Ces chiffres ne sont pas négligeables si on les compare à la valeur moyenne des pensions versées par l'A. R. R. C. O. qui, en 1973, s'élevaient à 2.441 francs.

Vous voyez donc que pour une pension de base de l'ordre de 2.500 francs, il peut arriver que le supplément qui va être versé grâce aux mesures décidées aujourd'hui aille jusqu'à 1.700 francs, soit presque les deux tiers de la pension elle-même qui, en toute hypothèse, varie entre 600 et 1.000 francs dans les cas les plus classiques.

L'Etat va donc racheter à chacune de ces caisses, en deux ou trois ans, les points correspondants au préjudice individuellement subi. Celui-ci serait calculé à partir des formules actuarielles mises techniquement au point et en plein accord avec les associations de rapatriés qui ont été consultées et qui ont participé à cette importante concertation.

C'est ainsi que chacun des retraités concernés verra sa pension généralement trimestrielle revalorisée d'un certain nombre de points variable selon l'ancienneté de son adhésion et le taux auquel il cotisait et qui est fonction de son salaire. Cette solution a semblé au Gouvernement préférable à celle du versement d'un pécule qui avait été un moment envisagée. En effet, une telle méthode aurait posé de gros problèmes administratifs aux caisses d'accueil en les obligeant à traiter immédiatement la totalité des dossiers et surtout ne permettrait pas d'utiliser le pécule à un rachat de points, ce qui aurait été paradoxal puisque il s'agit d'augmenter les retraites elles-mêmes.

Les modalités pratiques du rachat de points par l'Etat, de recensement par les caisses de leur ayants droit respectifs et des versements aux intéressés vont être désormais très rapidement mises au point par négociations entre l'administration et chacune de ces caisses privées dont je rappelais tout à l'heure l'existence. On recherchera notamment si du point de vue de la gestion, il ne serait pas plus efficace de faire confier aux diverses caisses d'accueil, si elles l'acceptent, la sous-traitance de l'instruction des dossiers à un organisme centralisateur unique — puisqu'il y a trois caisses — mieux à même de guider les retraités rapatriés dans les recherches nécessaires à la constitution de leur dossier.

Des dispositions seront prises pour que le temps indispensable à ce travail administratif ne soit pas préjudiciable aux rapatriés. La date d'effet de la présente mesure pourrait être rétroactivement fixée à la fin de 1972.

Je suis sûr que vous saurez, monsieur Palmero, vous qui avez suivi de près ce problème, apprécier l'importance de ces décisions, qui témoignent de la volonté du Gouvernement de poursuivre inlassablement une politique de réinsertion de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer dans la communauté nationale, notamment par la voie d'une concertation étroite et d'ailleurs toute naturelle avec tous ceux qu'anime la volonté de défendre les intérêts réels des rapatriés.

Les retraites complémentaires, naturellement, ne constituent pas le problème essentiel, ni la revendication principale des rapatriés. Elles étaient néanmoins une difficulté sérieuse que le précédent gouvernement s'était engagé à supprimer. Vous constatez que c'est maintenant chose faite. Voilà un cas précis où le Gouvernement témoigne de sa volonté d'améliorer les situations existantes.

Mais, profitant de la discussion de cette question orale, les trois orateurs qui sont intervenus, MM. Palmero, Ciccolini et Cluzel ont évoqué d'autres préoccupations qui intéressent le problème d'ensemble que posent les rapatriés. C'est pourquoi

je voudrais, sur les points qui ont été soulevés et sur d'autres, vous apporter un certain nombre de précisions et d'informations nouvelles.

De façon générale, au lieu de faire des procès d'intention — on peut toujours dire qu'on pourrait agir davantage ou plus vite, bien sûr! — il faut constater les réalités. Eh bien! le Gouvernement, en réalité, n'a jamais relâché son effort.

Considérons le problème de l'indemnisation qui est sans doute le plus important, celui qu'ont évoqué plus spécialement MM. Cluzel et Palmero et qui, effectivement, intéresse un très grand nombre de rapatriés. Il faut que vous sachiez que l'effort entrepris par le Gouvernement s'exerce dans trois domaines et sous trois aspects.

Tout d'abord, le Gouvernement s'est efforcé de mettre en place dans des conditions de diligence particulière — car c'est un problème techniquement difficile — l'ensemble des textes d'application de la loi de 1970, puis les mécanismes nécessaires à leur fonctionnement.

En second lieu, il s'est attaché, dans toute la mesure du possible, à humaniser les rapports entre l'administration et les rapatriés. Vous avez eu raison de dire que, dans un domaine comme celui-ci, les problèmes humains sont peut-être plus importants que les problèmes matériels. Là où n'existent pas de centres régionaux de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, des services d'accueil, des services de renseignements ont été installés dans toutes les préfectures. Ces derniers temps, les formulaires ont été, comme vous le savez, notablement simplifiés et, surtout, des modifications sensibles ont été apportées au décret relatif à l'évaluation forfaitaire des biens perdus outre-mer, en relation constante avec toutes les organisations de rapatriés.

Enfin, le nécessaire a été fait pour accélérer le rythme de liquidation des dossiers d'indemnisation. A cet effet, les moyens en personnel et en matériel de l'agence ont été sensiblement augmentés lors des derniers budgets. Ces derniers mois, l'agence a même été dotée d'un système moderne, celui de l'ordinateur. L'administration est désormais ainsi en mesure de respecter le rythme d'indemnisation auquel le Gouvernement s'était engagé devant le Parlement.

Pour faire mieux encore, M. le Premier ministre proposera, lors de la prochaine loi de finances, une augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle qui, comme le rappelait M. Ciccolini, est actuellement fixée à 500 millions de francs. C'est ce que je peux vous dire aujourd'hui, au nom du Gouvernement.

Afin d'apporter une aide efficace aux personnes âgées ou à celles que leur situation physique ou matérielle désigne à l'intérêt des pouvoirs publics, a été instauré, en octobre dernier, un système d'avances sur indemnisation qui se distingue par deux traits originaux.

D'une part, il a été mis en place dans des conditions de célérité particulière — vous ne pouvez pas dire le contraire — puisque, en quelques semaines seulement, 35.000 personnes ont reçu un chèque sur le Trésor public.

D'autre part, malgré de grandes difficultés techniques, les intéressés n'ont eu à effectuer aucune démarche, ni à remplir aucun formulaire nouveau, ni même à se déplacer — ce qui est unique dans notre droit administratif — pour percevoir cette avance. Celle-ci a été versée en deux temps, d'abord à toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, puis à celles qui figuraient parmi les 15 premiers p. 100 d'une liste départementale de classement arrêtée par une commission paritaire comprenant, en face des représentants de l'administration, des représentants des associations de rapatriés. Dans un second temps, l'avance a été étendue aux personnes de plus de soixante ans. Cette extension tend à entrer dans les faits au fur et à mesure de l'achèvement du système intéressant les personnes de plus de soixante-cinq ans.

L'effort du Gouvernement ne s'est d'ailleurs pas limité à ces problèmes d'indemnisation. Il a concerné aussi les facilités de crédit et a visé notamment à permettre aux agriculteurs de disposer de fonds favorisant l'amélioration de leurs exploitations et les conditions générales de leur réinstallation. A ce titre, les conditions d'application du moratoire ont été assouplies et étendues. Les agriculteurs ont été admis, en outre, à bénéficier de nouveau de la procédure avantageuse des prêts migrants.

Dans le domaine de l'application de la loi du 15 juillet 1970, la valeur d'indemnisation des fonds pour lesquels les artisans et commerçants ne justifient pas des conditions exigées par la loi sera établie en appliquant les barèmes du décret du 5 août 1970 à un bénéfice forfaitairement déterminé à partir de la base légale d'indemnisation de l'impôt cédulaire pour la profession considérée.

En ce qui concerne aussi les rapatriés d'Indochine — il ne faut pas les oublier — je rappelle que le décret relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables dans

ce pays a été, conformément également à la promesse du Gouvernement, signé le 29 janvier 1973 et publié au *Journal officiel* le 31 janvier.

A cet égard, je précise que le Gouvernement avait dû, en raison de l'impossibilité d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications nécessaires à l'établissement des barèmes prévus par la loi du 15 juillet 1970, confier à une commission interministérielle le soin d'établir le projet de décret à l'aide des documents et des renseignements détenus par l'administration. La complexité de la tâche à accomplir explique que ce texte n'ait pu intervenir plus tôt.

Dans un autre domaine, celui des aides à consentir aux rapatriés, deux mesures doivent être soulignées : d'une part, ont été prorogés de deux ans les délais pendant lesquels les rapatriés peuvent bénéficier des indemnités particulières et du capital de reconversion ; d'autre part, afin d'apporter une aide immédiate aux personnes qui sont dans une situation particulièrement difficile, les crédits affectés aux secours ont été doublés. Ce sont donc 50.000 personnes qui ont été ainsi aidées cette année.

Une autre mesure positive, que je peux annoncer aujourd'hui au Sénat, intéresse les Français musulmans, c'est-à-dire ceux qui se sont montrés, dans des heures difficiles, attachés à la France. Pour eux, comme en matière de retraites complémentaires, une étude est actuellement très avancée à l'échelon du Premier ministre et en liaison notamment avec le ministère des finances. Dans les prochaines semaines ou dans les prochains mois, en tout cas rapidement, des mesures précises seront annoncées en leur faveur. Vous voyez donc que l'ensemble de ces mesures présente — c'est évident et presque inéluctable — un aspect matériel qui se traduit en termes financiers.

Le Gouvernement, croyez-le, n'est pas resté insensible pour autant aux difficultés affectives, humaines et morales qui ont été soulignées par certains d'entre vous et qui intéressent tous les rapatriés. Vous savez qu'à cet égard les effets de la loi d'indemnisation ont été élargis et que des mesures ont été prises pour que tous les titulaires de décorations qui avaient pu en être privés en raison de faits en relation avec les événements d'Algérie soient réintégrés dans leurs droits. Si l'on s'était conformé à un principe traditionnel de notre droit, la loi aurait certes effacé les sanctions pénales pour ces condamnations, mais elle aurait maintenu la sanction du paiement des frais de justice. Pour tenir compte de cet aspect moral, auquel M. Palmero à juste titre s'est montré attaché, une procédure exceptionnelle a été décidée, qui a permis la remise de ces frais de justice.

Comme vous avez pu le noter à ce rappel un peu succinct des mesures prises, l'action du Gouvernement est marquée à la fois par sa continuité et par sa diversité. Au-delà des positions un peu passionnées qui ont été prises par certains de ses interlocuteurs dans le passé, le Gouvernement s'est attaché en fait à maintenir, voire à susciter le dialogue avec tous ceux qui, au Parlement comme dans les organisations de rapatriés, peuvent œuvrer pour l'intérêt réel de nos compatriotes et de la communauté nationale.

Ainsi sera réalisée la réinsertion certes progressive — on ne pouvait pas y parvenir d'un seul coup à moins d'entraîner des inégalités — mais en fin de compte totale de ces Français dans la nation. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir annoncé au Sénat le règlement du problème prioritaire des retraites complémentaires. Il était, en effet, urgent de résoudre cette question car un rapatrié sur trois est retraité.

Pour le surplus, votre exposé nous montre que des mesures annoncées le 1<sup>er</sup> février par le Premier ministre se mettent en place, un peu trop lentement, certes, à notre gré et surtout à celui des principaux intéressés, qui, hélas ! pourront difficilement considérer après ce débat que tous leurs problèmes sont réglés.

Pour conclure, nous devons, je crois, inviter le Gouvernement à plus d'audace, lui demander de déposer les textes que nous ne pouvons pas proposer nous-mêmes, puisque nous sommes paralysés par la Constitution, pour que soit définitivement réglé ce douloureux problème et que les rapatriés touchent finalement l'indemnité qui leur est due.

C'est le vœu que je forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

## REGLEMENTATION DES CAISSES D'EPARGNE

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de permettre aux caisses d'épargne de faire face aux conditions actuelles de la concurrence et d'augmenter les ressources qu'elles sont susceptibles de mettre à la disposition des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs il paraît souhaitable de modifier les règles qui les régissent. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, en particulier si des comptes de chèques pourraient être ouverts dans les caisses d'épargne, ce qui permettrait, corrélativement, de rendre plus libérales les modalités d'utilisation des excédents de celles-ci. (N° 9.)

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai posé cette question orale avec débat, c'est parce qu'elle intéresse des millions de Français épargnants, que l'on appelle « déposants », et qu'elle concerne également l'ensemble des collectivités locales et des départements de notre pays. J'ai posé cette question voilà un an et l'ai renouvelée parce qu'elle est tout autant d'actualité aujourd'hui qu'à l'époque.

Voyons tout d'abord les chiffres.

Au cours des vingt dernières années, les caisses d'épargne ordinaires ont prêté plus de 30 milliards de francs aux collectivités locales : 60 p. 100 pour les équipements locaux et le solde au logement social. On sait également que la part des collectivités locales dans le financement des équipements collectifs est de l'ordre de 50 p. 100. Par conséquent, les prêts des caisses d'épargne sont importants pour l'équipement de notre pays. C'est dire qu'elles doivent avoir des ressources appropriées à leurs tâches.

Certes, on pourrait nous rétorquer que les résultats de l'institution sont brillants ; les chiffres tendraient du moins à le prouver. Les excédents des dépôts comptabilisés étaient, en 1970, de 6.400 millions de francs, en 1971, de 7.800 millions de francs et, en 1972, de 7.600 millions de francs. Mais ces résultats s'entendent en valeur absolue ; si nous reprenons les mêmes chiffres, cette fois-ci en valeur relative, nous nous apercevons qu'en 1971, la part des caisses d'épargne dans la collecte financière était de 19 p. 100, contre 44 p. 100 en 1965.

C'est démontrer, mes chers collègues, la diminution réelle du montant de la collecte par les caisses d'épargne ordinaires. Le problème avait, du reste, été parfaitement posé en 1968 par un rapport de la commission Racine, dont j'extrait la citation suivante : « Les besoins prévisibles de notre pays en matière d'équipements collectifs sont d'une ampleur considérable. Les conditions dans lesquelles ils pourront être satisfaits dépendent étroitement de ce que sera l'avenir des caisses d'épargne. Celles-ci remplissent, en l'espèce, une fonction conforme à leur vocation et » — j'insiste sur ce membre de phrase — « compte tenu de la situation financière des collectivités locales, ni le marché financier, ni le marché bancaire, ne pourraient, sans artifices coûteux pour l'Etat, assumer le même rôle. »

Il deviendrait impossible aux caisses d'épargne de poursuivre leur mission si la situation qu'elles connaissent actuellement continuait à se détériorer. Pour y remédier — ce seront les deux parties de cette intervention — premièrement, il faut accroître les ressources et moderniser les méthodes mises à la disposition des déposants ; deuxièmement, il faut augmenter la participation des caisses d'épargne ordinaires à la politique de développement régional, c'est-à-dire au financement des équipements collectifs locaux et départementaux. Reprenons maintenant ces deux idées.

Accroître les ressources tout d'abord : pour être honnête, je citerai la mesure du 26 juin 1972, prise sous la pression des responsables nationaux des caisses d'épargne, qui a rendu possible le virement des traitements des fonctionnaires sur leur livret de caisse d'épargne.

Il faut aller plus loin. Certes, nous devons maintenir aux caisses d'épargne un rôle social qu'elles tiennent de leur origine. Mais nous devons maintenant leur faire jouer également un rôle économique important. L'institution doit en prendre conscience, et je crois qu'elle l'a fait ; mais pour cela, il faut qu'elle dispose des moyens nécessaires. Quels sont ces moyens ?

Pour ma part, j'en vois deux, et en les formulant, je n'innove pas, car les deux suggestions que je vous propose du haut de cette tribune sont aussi celles des responsables, à tous les échelons, des caisses d'épargne ordinaires.

La première, c'est l'augmentation du plafond du livret A de 20.000 à 30.000 francs, avec capitalisation illimitée des intérêts. Cette mesure, mes chers collègues, n'a rien de tellement novateur car, après tout, la dernière augmentation du plafond remonte à 1969 et si l'on tient compte de l'érosion monétaire, cette suggestion est aussi normale que fondée.

La deuxième mesure serait la mise en place du compte avec chèques. Je me référerai à l'un d'entre nous qui tient son autorité de ses fonctions sénatoriales, mais aussi de celles qu'il occupe avec autant de talent que d'efficacité au sein des caisses d'épargne au plan national, notre collègue Jozeau-Marigné qui, le 28 mai 1972, au congrès de Montluçon, préconisait l'ouverture du compte de chèques dans les caisses d'épargne dans les termes suivants : « Il faut que nous prenions tous les moyens pour que notre compte d'épargne soit nécessaire et désirable pour un homme de notre temps ».

L'usage du chèque s'est du reste considérablement développé, même dans des catégories professionnelles considérées jusqu'alors comme réfractaires à ce système de paiement.

Oui, de nombreux foyers se sont habitués à ce mode de paiement, ce qui entraîne dans notre pays — mais c'est vrai pour toutes les nations modernes — un développement important de la monnaie scripturale.

Les caisses d'épargne souhaitent tout simplement retenir les déposants qui leur font confiance et les bien servir. Elles veulent en même temps ouvrir leurs guichets aux générations nouvelles qui ne se satisfont plus de procédés que certains jugent archaïques et qui veulent user de moyens modernes.

J'ajoute que seules, en Europe, les caisses d'épargne françaises n'utilisent pas le chèque. Les Français seraient-ils rétrogrades à ce point ?

Certains nous rétorquent que ces novations compliqueraient la gestion. Mais est-il plus difficile de tenir des comptes plutôt que des livrets ? Je ne le pense pas en raison notamment de l'importante modernisation mécanographique de l'ensemble des caisses.

D'autres estiment que nous perdriions ainsi l'originalité et la spécificité des caisses d'épargne. Nous pouvons leur répondre que la distinction entre caisses d'épargne et banques se maintiendra en raison de l'objet et du mode de gestion des caisses d'épargne. Quant à l'objet, elles participent au financement des équipements collectifs et familiaux sans bénéfiques. Quant à la gestion, elles sont gérées par des conseils bénévoles composés de personnalités n'ayant d'autre souci que d'agir socialement sans aucun but de lucre.

J'en appellerai maintenant à l'autorité de M. le ministre de l'économie et des finances lui-même qui déclarait le 26 mai 1971 — il y a déjà deux ans — au congrès de Vichy qu'il y aurait de grands avantages à l'extension du chèque aux caisses d'épargne, mais, ajoutait-il, « je redoute alors d'entraîner les caisses d'épargne dans la voie de la banalisation ».

Je répondrai à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur ce point non plus, il ne doit pas avoir d'inquiétude car en refusant l'usage du chèque aux caisses d'épargne, il crée en définitive une ségrégation dont pâtissent les déposants, à la fois en tant qu'épargnants et en tant que citoyens : comme épargnants parce qu'ils ne peuvent pas disposer — comme s'ils allaient à la banque — d'un moyen reconnu comme pratique, le chèque ; et comme citoyens car cette limitation du chèque, entraînant une limitation des ressources des caisses d'épargne, aboutit à une réduction des investissements collectifs locaux.

Par conséquent il faut accorder l'une et l'autre mesure : augmentation du plafond du livret A et utilisation du chèque.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de mon intervention, l'amélioration des moyens de financement car les deux actions sont liées : davantage de ressources et des moyens modernes, mais aussi accroissement des possibilités de financement destinées aux équipements locaux.

En effet, les caisses d'épargne, en permettant ces équipements, accroissent le progrès économique et social, pour deux raisons : premièrement l'épargne assure le financement d'infrastructures locales qui facilitent précisément les activités économiques dans la commune ou dans le département ; deuxièmement, le financement de ces équipements tend à améliorer le cadre de la vie collective.

Il faut donc permettre l'accroissement des interventions des caisses d'épargne, sans oublier, bien sûr, la nécessaire redistribution, au niveau national, par la caisse des dépôts et consignations afin d'atténuer, autant que faire se peut, les disparités entre les régions riches et, disons, les régions moins riches.

Comment aboutir à cet accroissement des possibilités de financement ? J'émettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, deux hypothèses : la première suppose l'augmentation du plafond du livret A et l'utilisation du chèque ; la seconde, hypothèse d'école, je l'espère, se situe dans le cadre du système actuel, s'il était maintenu.

Le première hypothèse aboutirait à un accroissement des ressources mises à la disposition des conseils d'administration des caisses d'épargne. Nous savons, je n'entre pas dans le détail, que l'utilisation de 10 p. 100 du montant du contingent défini par la loi Minjoz du 24 juin 1950 peut être qualifiée de libre. Je dis « peut être qualifiée » de libre, car en fait elle ne l'est pas totalement. Eh bien ! je propose que dans le cadre d'une politique intelligente, volontariste, comme l'on dit, de décentralisation, ce contingent soit porté de 10 à 20 p. 100.

La deuxième hypothèse, si le système que je préconise n'était pas appliqué ou si son application était retardée, devrait autoriser les caisses d'épargne à financer dans le cadre actuel du contingent et non seulement sur leurs fonds libres, deux catégories d'investissements : d'abord tous les travaux subventionnés par les départements — ce serait une novation extrêmement bienvenue — tels qu'assainissement, voirie rurale, d'autres encore ; ensuite certains projets non inscrits au Plan mais d'une utilité évidente, ce qui entraînerait au surplus un progrès de la décentralisation pour laquelle nous combattons les uns et les autres.

J'en arrive à ma conclusion. Il convient, en effet, de donner aux caisses d'épargne les moyens de leur rôle social et de leur rôle économique. Il s'agit également de rapprocher le pouvoir financier du pouvoir administratif et politique. Les unions régionales de caisses d'épargne pourraient aussi être utilement associées aux institutions régionales qui doivent être prochainement mises en place.

Les caisses d'épargne ont plus de cent cinquante ans d'existence. Elles ont montré leur efficacité mais elles sont actuellement bridées à la fois dans leur évolution et dans leur souci de s'adapter au monde moderne. Par conséquent, de solides raisons me paraissent militer en faveur et de leur adaptation et de l'accroissement de leurs moyens. Je n'en voudrais pour preuve, citant à nouveau notre collègue Jozeau-Marigné — décidément je le pille, il vaudra bien m'en excuser (*Sourires.*) — que cette phrase tirée de son discours de Vichy en 1971 : « Proche de l'homme, la caisse d'épargne est aussi particulièrement proche des collectivités locales. Elle se trouve de plus en plus associée aux préoccupations économiques et financières du département et de la commune ».

Il n'y a rien, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ajouter à cette excellente citation. Nous n'avons plus qu'à attendre les décisions de M. le ministre de l'économie et des finances, dont nous souhaitons qu'elles aillent dans le sens de nos suggestions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec infiniment de plaisir que j'ai entendu notre collègue et ami M. Cluzel exposer avec netteté, concision et une parfaite connaissance des réalités, le souci des caisses d'épargne ordinaires de France.

En effet, les collectivités locales, devant cette situation, sont inquiètes car les caisses d'épargne n'assurent-elles pas, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations le financement d'investissements qui sont indispensables pour nos administrateurs locaux ?

Si, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une assemblée où les échos des propos de M. Cluzel doivent avoir une incidence certaine, c'est bien en ce Sénat où la plus grande majorité, pour ne pas dire la quasi-unanimité de ses membres ont des responsabilités soit dans les conseils généraux, soit à la tête des mairies ou dans les conseils municipaux.

Il n'est pas de jour où, pour faire face aux nécessités de l'investissement qui pèse de plus en plus sur les collectivités locales, les élus n'éprouvent pas le besoin de s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations et, par là même, à nos caisses d'épargne.

Je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'occasion d'une de vos premières venues dans cette assemblée nous traitions ce sujet devant vous. Permettez-moi d'espérer que, dans les mois à venir, caisses d'épargne, élus locaux, sénateurs et députés pourront avoir des contacts directs avec vous en vue de déterminer les mesures qui permettront d'aller de l'avant au lieu de demeurer, comme c'est trop souvent le cas, dans l'expectative.



Vous me permettez au passage de rendre hommage aux hauts fonctionnaires qui vous entourent, que je connais depuis de nombreuses années, mais auxquels on oppose une politique qui doit nécessairement évoluer.

Quel est le rôle de la caisse d'épargne ? On l'a appelée la « banque du modeste ». Le déposant peut obtenir les liquidités indispensables à la vie de son ménage. Par ailleurs, il est heureux de constater que les fonds qu'il a déposés sont utilisés pour des investissements qui le touchent de près puisqu'ils sont effectués dans son secteur.

La caisse d'épargne est, en même temps, une œuvre de prévoyance. Les possibilités offertes par les bons d'épargne ont permis, en 1972, de doubler les prêts accordés en 1971 au titre de l'accession à la propriété. Vous savez combien socialement et politiquement cette aide est indispensable. Mais les caisses d'épargne sont-elles en mesure d'y faire face ? Certainement pas car, ainsi que notre collègue M. Cluzel vient de l'indiquer, si l'on compare le montant des dépôts dans les caisses d'épargne ordinaires aux fonds collectés par d'autres organismes, on constate que la progression, pour ces derniers, a été de 25,7 p. 100 alors qu'elle n'a été que de 14,3 p. 100 pour les premières. Ce sont là des chiffres officiels.

Quelles peuvent être les conséquences de cette situation ? Il ne faut pas oublier que la caisse d'épargne, à la différence des établissements bancaires, est administrée — notre collègue Cluzel l'indiquait tout à l'heure — non pas par des personnes qui font commerce de l'argent, mais par des gens bénévoles, qui n'ont aucun esprit de lucre, qui ne conservent aucun bénéfice et qui n'ont qu'un désir : servir la collectivité.

Ils ont, en contrepartie de ce que, d'une manière impropre, l'on a appelé un privilège fiscal, l'obligation d'emploi des fonds. Ils doivent les déposer en totalité à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, rendre plus difficile la vie des caisses d'épargne, c'est du même coup mettre en cause les recettes de la Caisse des dépôts et consignations. Les fonds des caisses d'épargne ne représentent-ils pas à eux seuls les deux tiers de ces recettes ?

Etant donné cette situation, il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aborder le problème de front et d'essayer d'y apporter des remèdes. Ces remèdes portent à la fois sur la collecte et sur la gestion.

En ce qui concerne la collecte, il faut, dans les délais les plus brefs, relever le plafond du livret A. On n'a cessé, depuis des mois et des années, de réclamer ce relèvement. Quand on sait que le plafond du livret A — livret qui est le seul à bénéficier de l'exonération fiscale — est limité à 20.000 francs et que le dernier relèvement de ce plafond remonte à plus de cinq ans, on se demande si, dans certains ministères, on s'est aperçu que le pouvoir d'achat de 1968 et celui de 1973 ne sont pas les mêmes.

Ceux qui nous font confiance, vous font confiance, font confiance à la Caisse des dépôts et consignations ne demandent qu'une chose : apporter encore quelques compléments. Mais comment pourraient-ils le faire dès lors que le plafond de 20.000 francs du livret A est atteint ? Il faudrait donc faire preuve de compréhension et prendre au besoin une mesure d'indexation. Mais, de grâce, n'en restons pas à une situation qui est à la fois injuste, car elle méconnaît l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie, et mauvaise pour les rentrées de fonds dont le Gouvernement a besoin. De plus, elle entraîne pour les caisses d'épargne et, par là même, pour la Caisse des dépôts, une diminution de la masse monétaire qui trouverait à s'investir immédiatement dans nos collectivités.

Ma deuxième observation portera sur le problème des chèques, que mon ami M. Cluzel a évoqué d'une manière parfaite.

Les responsables des caisses d'épargne, que ce soit au ministère des finances ou à la Caisse des dépôts et consignations, parmi lesquels des hommes comme M. le directeur général Pérouze ou M. le directeur Chatillon, apportent à cet organisme un lustre auquel il nous plaît de rendre hommage. Mais alors même qu'on est obligé d'inventer des systèmes variés pour disposer de ce qu'on appelle par euphémisme un « moyen de paiement scriptural », pourquoi refuser le chèque au client de la caisse d'épargne, qui désire un moyen de paiement sain et utile ? Le chèque, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il pas un moyen de paiement tout naturel passé dans les mœurs de notre population ? Nos jeunes ne considèrent-ils pas que, posséder dans sa poche un carnet de chèques, c'est en quelque sorte atteindre une majorité dans la vie, avoir une autorité, une virilité ?

On se sert constamment de son carnet de chèques. Si les caisses d'épargne françaises sont les seules à ne pas avoir la possibilité d'en mettre à la disposition de leurs déposants, elles se trouveront dans une situation défavorisée non seulement

vis-à-vis de la concurrence française, mais aussi sur le plan européen. Les autres pays d'Europe disposent de ce système, la France non. Pourquoi ? Prenons conscience de tout cela et essayons d'y apporter un remède.

Après avoir parlé de la collecte, j'aborderai maintenant le problème de la gestion.

La gestion de nos caisses d'épargne devient difficile. Pourquoi ? Parce que, dans notre conception de la vie économique actuelle, il faut associer l'épargne et le crédit. Ce sont là deux choses qui paraissent s'opposer mais qui, en réalité, sont complémentaires l'une de l'autre.

Les caisses d'épargne, en accord avec le Gouvernement, ont adopté des moyens permettant à nos habitants, à nos épargnants, de les fréquenter plus facilement et d'obtenir des crédits, ne serait-ce que pour l'accession à la propriété ou pour l'amélioration de la vie familiale. Mais cela coûte très cher aux caisses d'épargne. En effet, 90 p. 100 — j'appelle votre attention sur ce chiffre, monsieur le secrétaire d'Etat — des recettes des caisses d'épargne proviennent de la bonification d'intérêt qui leur est servie par la Caisse des dépôts et consignations. Elles touchaient 0,75 franc ; on leur a accordé un complément de 0,25 franc qui leur permettait de reconstituer les fortunes personnelles des caisses ; elles ont dû construire des succursales et en ouvrir dans tous les chefs-lieux de canton de France. Or ce complément de 0,25 franc, s'il n'a pas été supprimé, a été détourné de son objet.

La prime de fidélité servie par la Caisse des dépôts, et qui résulte du mode de rémunération de l'épargne, est de 0,75 p. 100. Mais un tiers de cette prime est mis à la charge des caisses d'épargne, soit 0,25 p. 100. Quand on sait que 80 p. 100 des épargnants bénéficient de la prime de fidélité, on constate que ce que les plus hautes autorités reconnaissent comme étant la marge de sécurité des caisses d'épargne sert, en réalité, à payer un intérêt. La situation est donc pour elles bien difficile.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Caisse des dépôts et consignations fait l'impossible du point de vue de sa gestion et je lui rends bien volontiers hommage. Mais il faudra bien d'urgence trouver un moyen qui permette aux caisses d'épargne de remplir leur rôle. Si, en définitive, on ne répondait pas à la demande si pressante et si indispensable de notre collègue Cluzel, on porterait en quelque sorte atteinte au prestige et à l'utilité de nos caisses d'épargne et, ce faisant — ne l'oublions pas — à la vie propre de la Caisse des dépôts et consignations, qui est le banquier naturel et normal de toutes les collectivités locales de France. Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne le voudrez pas. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, les deux excellentes interventions de M. Cluzel et de M. le président Jozeau-Marigné m'amènent, bien entendu, à écourter mon propos que je limiterai à deux ou trois points.

Le premier concerne le livret A. Je crois, en effet, que le moment est venu d'en relever le plafond. Oh, je sais bien ce que vous allez me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous allez me dire que le livret A étant par définition même dans une situation privilégiée vis-à-vis du fisc, il en résulterait une perte de recettes. Je ne l'ignore pas.

Je sais également que l'augmentation des dépôts sert au Trésor, mais l'une ne compense peut-être pas l'autre. En effet, d'après des renseignements que je crois fondés, le Trésor était assez à l'aise, jusqu'à ces derniers temps, et de ce fait ne cherchait pas, de façon excessive, des rentrées supplémentaires. La situation semble d'ailleurs avoir légèrement évolué depuis quelques jours.

Je dois ajouter, pour être complet, que les restrictions qui ont dû être apportées par la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne l'attribution et l'encadrement des prêts, ainsi que le fait — qui a été souligné par M. Cluzel — que l'on ne peut plus prendre en compte, comme dans le passé — car, je le répète, on l'a fait dans le passé — les subventions accordées par les départements pour servir de base à l'octroi de prêts par les caisses d'épargne, toutes ces difficultés que nous rencontrons maintenant lorsque nous voulons attribuer des prêts aux collectivités locales viennent précisément peut-être de ce que les rentrées de la caisse des dépôts et consignations sont insuffisantes par suite du plafonnement des livrets A.

J'en vois une autre preuve dans une circonstance, d'ailleurs évoquée par les deux orateurs précédents, mais que je voudrais préciser quelque peu. On s'aperçoit que, jusqu'à ces derniers temps, le taux de croissance des rentrées dans les caisses d'épargne ordinaires — que je distingue en cela des caisses

d'épargne nationales — allait en diminuant et il ne s'est relevé que dans les quinze derniers jours ou dans le dernier mois. Je vois là un indice assez peu favorable.

En outre, nous avons assisté, les uns comme les autres, dans les collectivités que nous sommes chargés d'administrer, au transfert sur la caisse d'aide aux collectivités locales des emprunts qui étaient normalement contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations. J'ai eu l'occasion, dans d'autres enceintes, de faire allusion à ce problème. Il est certain qu'il en résulte des retards, dont on a bien voulu me dire qu'ils iraient en s'amenuisant ainsi que des taux d'intérêt plus élevés pour les collectivités locales. Je ne crois trahir aucun secret en disant que le placement des emprunts de la caisse d'aide aux collectivités locales ne se fait plus dans des conditions aussi euphoriques que par le passé.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense — pour n'aborder que ce point particulier — qu'il est temps de songer à relever le plafond des livrets. Cela me paraît être une des mesures les plus urgentes. Ce qu'il faudrait voir, ce serait l'impact sur les rentrées fiscales mais aussi sur les rentrées du Trésor. Ce serait une étude intéressante alors que nous allons discuter dans quelques mois des problèmes budgétaires.

Enfin — c'est le dernier point que je voudrais aborder — il existe une espèce de surenchère publicitaire entre les caisses d'épargne ordinaires et les caisses nationales d'épargne.

Les deux organismes ne sont pas à égalité. Les caisses nationales d'épargne font une publicité qui a été dénoncée par mon prédécesseur dans son rapport général. Elle intervient dans des conditions qui peuvent paraître douteuses et risquent de tromper quelque peu le public à propos de l'octroi des primes de fidélité, primes que beaucoup croyaient acquises même dans le cas où des manipulations intervenaient sur le livret.

J'entends bien que mettre sur un pied d'égalité les caisses d'épargne ordinaires et les caisses d'épargne nationales vous est difficile, mais au moins donnez aux caisses d'épargne ordinaires les facilités que nous demandons. Elles pourront peut-être alors faire autant que les caisses nationales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'est instauré devant vous, grâce à la question de M. Cluzel, un débat du plus vif intérêt. M. le président Jozeau-Marigné a noté avec juste raison qu'il ne pouvait en être autrement devant une assemblée qui est traditionnellement si attentive aux problèmes des collectivités locales puisque les caisses d'épargne contribuent pour une large part au financement de leurs équipements.

L'argumentation que votre rapporteur général de la commission des finances vient de présenter, touchant notamment à la question délicate du plafond des prêts, a retenu toute mon attention et vous pouvez être assuré que nous retiendrons sa suggestion pour ce qui est de l'étude et de la réflexion auxquelles il m'a invité.

Je voudrais rappeler très sommairement que de nombreuses mesures ont transformé, au cours des années, le régime des caisses d'épargne.

Pour l'essentiel — on le sait — ces règles dataient du XIX<sup>e</sup> siècle et n'avaient guère été modifiées. Ces organismes n'offraient à leurs déposants qu'un livret au montant limité et dont les intérêts bénéficiaient d'une exonération fiscale; l'emploi des fonds collectés leur échappait à peu près totalement. Telle était la situation d'origine.

Au cours de ces dernières années, des réformes sont intervenues, qui sont sans commune mesure avec celles qui ont intéressé le réseau pendant les quelque cent cinquante premières années de son existence.

A côté du livret traditionnel, les caisses d'épargne sont désormais en mesure, comme leurs concurrents, de proposer à leur clientèle toute une série de nouveaux « produits financiers » : un livret supplémentaire, sans limitation du montant des dépôts; les comptes et plans d'épargne-logement, dont le président Jozeau-Marigné a souligné à juste titre l'intérêt social; des actions de Sicav — le livret portefeuille et la société nouvelle France-Obligations —; des plans d'épargne à long terme, des bons d'épargne à deux ou cinq ans émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance.

De plus, les services que les caisses d'épargne peuvent mettre à la disposition de leur clientèle se sont diversifiés : virement des pensions, salaires et traitements sur les comptes d'épargne; prélèvement automatique des quittances d'eau, de gaz et d'électricité, de taxes téléphoniques et de redevance O. R. T. F.; participation, enfin, au nouveau régime du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En second lieu, la rémunération servie au déposant a été progressivement portée, entre 1968 et 1973, de 3 à 4,25 p. 100. Elle est même, grâce à la prime de fidélité — mais dont on a rappelé qu'elle pose certains problèmes de financement — de 5,25 p. 100 pour les comptes présentant un solde moyen stable ou en augmentation.

Le taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne est donc assez rémunérateur par rapport, notamment, aux comptes sur livrets des banques dont la rémunération, fixée par le conseil général du crédit, ne s'élève qu'à 4,50 p. 100, dont 0,25 p. 100 de prime de fidélité.

En troisième lieu, les caisses d'épargne ont vu s'accroître leurs responsabilités dans le domaine de l'utilisation, sous forme de prêts, des fonds collectés, tant en faveur de leurs déposants que des équipements collectifs, dans le cadre de la loi Minjoz.

Un décret du 7 avril 1971 a donné aux caisses d'épargne un rôle accru dans l'octroi des prêts aux collectivités locales. En particulier, la convention — justement rappelée dans le débat — passée avec la caisse des dépôts et consignations en application de ce texte laisse à la libre disposition des caisses d'épargne une partie, fixée à 10 p. 100, du contingent des prêts qu'elles peuvent accorder au titre de la loi Minjoz. Cette faculté n'a d'ailleurs pas été totalement utilisée en 1972, première année d'application de ce nouveau système.

En ce qui concerne les prêts à leur clientèle, les caisses d'épargne peuvent proposer, depuis 1971, outre les prêts d'épargne-logement, des prêts personnels. L'octroi de cette nouvelle attribution a représenté incontestablement un tournant dans la vie des caisses d'épargne et leur a apporté un atout non négligeable vis-à-vis de la concurrence des autres réseaux.

M. Cluzel a évoqué dans sa question le problème du volume des ressources que les caisses d'épargne peuvent mettre à la disposition des collectivités locales. Je peux répondre que le financement par l'emprunt des équipements collectifs ne paraît pas, de ce point de vue au moins, poser à l'heure actuelle de problème essentiel.

Ce financement a, en effet, connu un développement très rapide au cours des dernières années. Les prêts des organismes publics : caisses des dépôts et consignations, caisses d'aide à l'équipement des collectivités locales et même caisse de crédit agricole mutuel, ont progressé au rythme de 15 p. 100 environ par an, de 1965 à 1972. En outre, de nouvelles sources de financement sont apparues : un certain nombre de grandes collectivités locales ont pu recourir, en 1972, à des émissions publiques d'obligations sur le marché financier et, depuis les textes du 24 mars 1972 assouplissant le régime des emprunts des collectivités locales, ces dernières ont bénéficié de prêts bancaires pour des montants souvent importants.

Au surplus, les résultats enregistrés depuis le début de l'année par les caisses d'épargne et la collecte des liquidités — sur laquelle je donnerai quelques précisions complémentaires tout à l'heure — doivent permettre d'assurer, en 1973, une progression de 13 p. 100 des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, qui restent les prêteurs privilégiés et traditionnels des collectivités locales.

Dans ces conditions, il est possible d'étudier avec tout le soin désirable l'éventualité de nouvelles mesures concernant les attributions des caisses d'épargne, et les suggestions faites au cours de ce débat nous aideront certainement dans notre réflexion.

L'attribution du chèque, d'abord, représente une revendication traditionnelle des caisses d'épargne, à laquelle les pouvoirs publics n'ont pas jusqu'ici donné satisfaction en raison de la multiplicité des problèmes qu'elle soulève.

La comparaison, pour les caisses d'épargne elles-mêmes, conduit jusqu'à présent à une conclusion évidente car, en dehors du désir de s'aligner sur les autres réseaux, les caisses d'épargne voient dans cette mesure nouvelle deux avantages principaux : en premier lieu, une amélioration de la gestion des comptes sur livrets, en leur restituant leur caractère original d'instrument d'épargne et en les débarrassant des opérations de trésorerie pour lesquelles le livret, en raison de la lourdeur de sa gestion et peut-être de ce caractère archaïque que vous avez évoqué, est mal adapté; en second lieu, le moyen d'offrir à leur clientèle un instrument de paiement jugé indispensable dans la vie moderne et donc de retenir ou d'attirer des déposants.

En contrepartie, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'inconvénients ou d'incertitudes qui subsistent quant aux effets du compte de chèques.

Un inconvénient, d'abord : le coût de la gestion des comptes de dépôts est élevé, pour les organismes qui le tiennent, en raison de la multiplicité des opérations qui les affectent ainsi que des petites opérations qui peuvent affecter ce type de compte. Ce problème de rentabilité, bien connu par d'autres réseaux, se poserait plus particulièrement aux nombreuses caisses de petite taille dont l'équilibre financier est difficile.

Enfin, une incertitude : les espoirs mis dans le compte de chèques pour améliorer la collecte de l'épargne sont peut-être surestimés si l'on tient compte du fait que les sept dixièmes des titulaires actuels de livrets de caisse d'épargne sont déjà titulaires d'un compte de chèques.

D'autre part, la mesure évoquée par M. Cluzel dans sa question et par les intervenants conduit inévitablement à s'interroger sur la nature et la finalité qu'on peut attribuer aux caisses d'épargne dans la situation économique et financière actuelle.

Quelle que soit l'évolution future de ces organismes, les caisses d'épargne conserveront très probablement leur caractère spécifique qui en fait principalement les prêteurs des équipements collectifs et sociaux. Cette caractéristique leur a valu dans le passé l'octroi d'avantages également spécifiques, notamment la garantie de l'Etat pour les fonds déposés, le « privilège » fiscal du livret A, le montant plus élevé de la prime de fidélité pour les livrets et l'absence de réserves obligatoires.

Ces avantages particuliers très importants s'expliquent par la spécificité de l'institution et leur sort pourrait être incertain si un alignement plus accentué des caisses d'épargne sur les organismes bancaires de droit commun était envisagé.

Il apparaît donc souhaitable de poursuivre très objectivement l'examen de ces problèmes difficiles avant de prendre une décision sur ce sujet. En toute hypothèse, les caisses d'épargne disposent d'atouts non négligeables dans la situation actuelle et je suis sûr qu'elles les utilisent dans la situation de concurrence à laquelle elles se trouvent désormais confrontées.

Je voudrais préciser, notamment à M. Cluzel qui a donné un tableau des ressources des caisses d'épargne fort exact pour les années passées que les derniers résultats connus de la collecte de l'épargne montrent que les ressources des caisses d'épargne s'accroissent à un rythme très vif : les excédents des dépôts cumulés au cours des quatre premiers mois de cette année avoisineraient en effet 4 milliards de francs, alors qu'ils n'avaient été que de 2,8 milliards de francs au cours des quatre premiers mois de 1972.

Enfin, M. Cluzel a bien voulu suggérer certains aménagements des règles actuelles d'utilisation du contingent de prêts des caisses d'épargne. Il souhaiterait notamment que puissent être financés dans le cadre de ce contingent — et cette définition est intéressante — tous les travaux subventionnés par le département et concernant notamment l'assainissement, l'électrification, les aménagements de villages et la voirie rurale ainsi que certains projets non inscrits au Plan, mais dont l'urgence ou l'utilité seraient évidentes pour la commune.

Dans le choix des règles d'utilisation de ces contingents de prêts, il convient, naturellement, de conserver un certain équilibre entre la liberté d'emploi au plan local des fonds d'épargne collectés et la nécessité d'assurer le financement, à des conditions privilégiées, des projets considérés comme prioritaires et subventionnés par l'Etat ou inscrits à un programme.

Cela étant, les suggestions précises et constructives de M. Cluzel à ce sujet, comme celles de ses collègues, méritent, bien entendu, un examen approfondi auquel je prends l'engagement qu'il sera procédé car vous m'y trouvez prêt. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier des précisions que vous venez de me donner ; je vous remercie également d'avoir rappelé ce que les caisses d'épargne avaient réalisé au service des déposants et des collectivités locales.

Mais il n'empêche qu'entre votre réponse et les interventions que le président Jozeau-Marigné et M. le rapporteur général ont faites — sans parler de la mienne — il reste des points de désaccord que vous me permettez de considérer comme importants. Je vais les énumérer rapidement.

Vous avez tout d'abord parlé du privilège fiscal important qui est accordé au livret A. Sous votre dictée, j'ai noté que ce taux d'intérêt pouvait atteindre 5,25 p. 100 en comprenant la prime de fidélité. Je me permettrai simplement d'attirer votre attention sur le taux actuel des obligations. Certaines sont vendues dans le public en offrant un taux d'intérêt de 8,80 p. 100. Pour l'épargnant qui achète une telle obligation après avoir « bénéficié » du prélèvement libératoire — je viens de faire le calcul — il reste un intérêt de 6,60 p. 100, net d'impôt, c'est-à-dire sensiblement plus qu'avec le livret A. Par conséquent le privilège fiscal ne me paraît pas, en la matière, tellement important.

Deuxième point de désaccord : s'il est vrai que les caisses d'épargne voient augmenter le volume de ressources qu'elles mettent à la disposition des collectivités locales, il est aussi

vrai qu'elles ne disposent pas d'une liberté suffisante. Je pourrais, si le temps ne me pressait, vous en donner de nombreux exemples.

Le troisième problème concerne l'utilisation du chèque. Vous avez indiqué — et je l'ai noté avec intérêt — les avantages que les caisses d'épargne pourraient retirer du chèque. Je m'imaginai même, à entendre vos arguments, que votre conclusion allait être identique à la nôtre. Hélas ! ma satisfaction fut de courte durée puisque vous avez repris, contre le chèque, un certain nombre d'arguments que nous connaissions déjà et vous avez alors conclu à un bilan négatif !

Alors, franchement, je ne suis pas d'accord avec vous car les arguments développés par le président Jozeau-Marigné et par M. le rapporteur général auraient dû vous inciter à adopter nos vues et à instituer le chèque.

Vous avez ajouté que sept dixièmes des utilisateurs actuels des livrets de caisse d'épargne disposaient déjà d'un compte de chèques. Nous sommes bien d'accord, mais dans d'autres organismes et non pas auprès de leur caisse d'épargne ! Nous demandons justement qu'ils puissent disposer, dans leurs caisses d'épargne, de ce dont ils disposent dans une banque, et pas autre chose !

Le quatrième problème concerne la nature et la spécificité des caisses d'épargne dont vous prétendez qu'elles seraient remises en cause. J'ai déjà répondu à cet argument. Vous assurez qu'existeraient alors des risques d'alignement sur les banques, mais les exposés que vous avez entendus ont fait justice de ce motif. Ce n'est pas un alignement, c'est beaucoup plus justement une adaptation aux conditions de la vie moderne. J'ai pris soin d'employer ce terme parce que M. le ministre de l'économie et des finances l'affectionne particulièrement ; je m'y suis simplement référé en souhaitant qu'il soit également applicable aux caisses d'épargne ordinaires !

Peut-être n'ai-je pas bien entendu, mais il me semble que vous n'avez pas répondu à ma question concernant l'augmentation du livret A de 20.000 francs à 30.000 francs ? C'était mon cinquième point.

Le sixième concerne l'aménagement des règles actuelles d'utilisation du contingent de prêts des caisses d'épargne, mais c'est alors tout le problème de la décentralisation qui est en cause et je n'insisterai pas davantage, tant cela me paraît grave !

Bien entendu je terminerai par où vous avez vous-même terminé. Vous nous avez indiqué que vous retiendriez les suggestions que mes collègues et moi-même vous avons présentées. Vous avez ainsi pris un engagement. J'en suis heureux et je souhaite que le dialogue puisse se poursuivre. J'aurais toutefois aimé que ce qui devra être accordé dans quelque temps le soit dès aujourd'hui. Nous gagnerions du temps, vous et nous, et nous servirions mieux les intérêts des déposants et ceux des collectivités locales. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

## FRAUDES ELECTORALES DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Gargar demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'ouvrir une enquête sur la façon dont se sont déroulées les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 à la Guadeloupe et sur les fraudes et irrégularités perpétrées dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> circonscriptions par les candidats à caractère officiel.

Dans les trois circonscriptions de la Guadeloupe, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de mensonge, de corruptions, de fraude, tant de la part des candidats officiels que d'une certaine presse, largement subventionnée à cet effet.

Par ailleurs, la fameuse Commission de contrôle des opérations électorales, instituée par la loi du 3 janvier 1973, n'a pu fonctionner normalement, soit par obstruction systématique des présidents de bureau de vote de la commune des Abymes, soit par carence des membres composant cette commission.

Cette parodie électorale, contre laquelle préfet et sous-préfet concernés ne sont nullement intervenus, a été interprétée par la population de la Guadeloupe en particulier, et celle des départements et territoires d'outre-mer en général, comme une manifestation de profond mépris à leur égard, comme une volonté délibérée de les priver de toute représentation authentique à l'Assemblée nationale.

Il demande si le fait de modifier arbitrairement le choix des électeurs à la Guadeloupe, à la Réunion et à Djibouti, de les frustrer de leurs véritables représentants et de les placer ainsi hors de la loi commune, est une indication, de la part de l'administration, tant nationale que locale, que ces populations des départements et territoires d'outre-mer pourront recourir à des moyens extra-légaux pour faire respecter leur droit fondamental de citoyens à part entière et pour combattre cette forme particulière de colonialisme et de racisme.

Nonobstant les recours en annulation de ces élections frauduleuses, il demande quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher, dans les départements et territoires d'outre-mer, la répétition de telles caricatures d'élections qui portent de graves préjudices au bon renom de la République, de la démocratie et de la France. (N° 8.)

(Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.)

La parole est à M. Marcel Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est coutume de dire que tout perdant a droit à un discours. Mais croyez celui qui vous parle, cette grave question sur les honteuses pratiques de la fraude électorale ne peut en aucune manière revêtir ce caractère fallacieux, car ce ne sont point des perdants qui palabrent, mais des peuples et leurs candidats qui, volés, humiliés et bafoués, manifestent journellement, demandent justice pour eux et châtiment sévère pour les élus fraudeurs et leurs complices administratifs.

Une regrettable tendance existe chez beaucoup de nos interlocuteurs français qui accueillent d'un air amusé les récits de fraude dans les départements et territoires d'outre-mer et pensent que ces protestations sont de pure forme et tiennent de la légende ou du folklore des pays lointains.

L'adage « A beau mentir qui vient de loin » est souvent présent dans certains esprits. C'est d'ailleurs à la faveur de cette incrédulité ou de cette indifférence de beaucoup de Français qu'en leur nom les pouvoirs publics, aidés de quelques fantoches politiques locaux, se permettent d'odieuses violations du suffrage universel et des brigandages avec l'appui massif et la protection de forces considérables de police de toutes armes. Les préfets, sous-préfets et hauts commissaires, véritables potentats dans ces colonies dont certaines sont appelées départements par abus de mot ou dérision, constituent les chefs d'orchestre et les maîtres de ballet de ces tragi-comédies de l'étranglement du suffrage universel.

Dès le 19 décembre dernier, intervenant dans la discussion sur le projet de loi instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans les communes de 30.000 habitants et plus, nous avons, mon collègue Gaudon et moi-même, contesté l'efficacité de cette nouvelle loi destinée surtout à officialiser ou à couvrir certaines irrégularités au bénéfice des gens de la majorité. Les élections dans le Morbihan, et notamment à Vannes, ont confirmé nos craintes.

Sur le même sujet, et afin de situer dans quel camp se trouvent les fraudeurs dans les D. O. M. et T. O. M., nous avions demandé au ministre de l'intérieur de constituer une commission d'observateurs de toutes tendances en vue de suivre le déroulement des opérations électorales dans ces îles ou possessions lointaines et d'y relever les irrégularités. La réponse du ministre fut négative, laissant ainsi les mains libres à ceux qui s'approprièrent à rééditer le coup de force, comme lors des dernières élections municipales dans la commune de Sainte-Anne.

Devant ces refus à peine déguisés du Gouvernement et compte tenu des inquiétudes manifestées par les démocrates des départements et des territoires d'outre-mer, les organisations démocratiques de France constituèrent des commissions officieuses composées de juristes et de journalistes d'opinions diverses. Il n'a pas dépendu de ces organisations que la sélectivité des observateurs ne fût plus large. Pour la Guadeloupe, il y eut deux journalistes européens, un socialiste et un communiste de grand renom, qui déclarèrent à qui voulait les entendre que s'ils n'étaient allés sur place, ils auraient difficilement cru aux irrégularités et aux manœuvres frauduleuses qu'ils ont constatées *de visu*.

Au lendemain des législatives, la reprise du fonctionnement normal de l'appareil de l'Etat accusa un certain retard, du fait de l'important coup de semonce de la gauche française qui a passablement ébranlé les tenants de la majorité.

C'est en raison de ces flottements et de la fixation des ordres du jour que la haute assemblée n'est saisie que depuis peu de temps de la préoccupante question des fraudes électorales dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cependant, depuis les 4 et 11 mars, par de nombreux télégrammes au Président de la République, au Premier ministre, votre prédécesseur au ministère des colonies, ou plutôt au

ministère chargé des D. O. M. et T. O. M. — vous me pardonnez ce *lapsus calami*! — aux organisations démocratiques — la ligue des droits de l'homme, le M. R. A. P., le R. E. A. P., la C. G. T. — aux partis de gauche — parti communiste, parti socialiste, radicaux de gauche — aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous avons vigoureusement dénoncé les nombreuses violations des principes du suffrage universel et les graves atteintes au libre choix des citoyens électeurs.

Ces vives protestations contre les criminels manquements aux règles fondamentales de la démocratie ont été largement répercutées tant à Paris qu'en province, et tout récemment à Lyon et à Amboise dont le maire est par trop célèbre dans l'île de la Réunion. (Sourires.)

Les larges informations et témoignages de première main d'observateurs objectifs, les conférences de presse organisées par le comité de coordination pour l'autodétermination des D. O. M. et T. O. M. et par le R. E. A., conférences de presse auxquelles participèrent les principaux leaders de la gauche unie, ont certainement contribué à démythifier les faits et les graves et insolites événements qui se sont produits à 7.000 ou 25.000 kilomètres de l'hexagone, à leur conférer une indiscutable crédibilité, à effacer dans l'esprit de trop de Français ce scepticisme qui fait croire que, dans ces pays lointains, les protestations en matière de fraude électorale relèvent du folklore anecdotique et que mal élus et plaignants sont logés à la même enseigne.

Tant que la majeure partie de l'opinion française ne sera pas pénétrée des tragiques réalités politiques et économiques que vivent ces lointains territoires, les gouvernements et leurs représentants, hauts-commissaires, préfets et sous-préfets, renouvelleront, en les perfectionnant, leurs pires pratiques colonialistes à l'encontre des colonisés.

Ce que nous avons vécu, vu et su nous conduit à penser que Guadeloupe, Guyane, Djibouti, Martinique et Réunion ont vécu les tragiques moments de l'Algérie française et des élections à l'algérienne, du fait que les administrations locales descendaient dans l'arène politique, que les forces de police de toutes armes — parachutistes, gardes mobiles, C. R. S. et gendarmes — et les nervis appointés se substituaient aux électeurs, soit pendant, soit après les opérations électorales.

Les bulletins de vote multicolores, n'est-ce pas une survivance du colonialisme de papa ?

En Guadeloupe, les procédés les plus divers furent mis en œuvre pour mettre la classe travailleuse en condition de faiblesse et de soumission. Le patronat de l'industrie sucre-rhum refusa toute discussion sur l'urgente nécessité d'une révision des salaires excessivement bas, tant dans le secteur agricole qu'industriel, et, comme les travailleurs, avec l'appui des organisations syndicales de toutes tendances, continuaient leur lutte pour des salaires décents, le patronat décida la fermeture des entreprises, pratiquant ainsi le lock-out bien connu des travailleurs de Renault.

À la Guadeloupe, comme dans tous les territoires français situés hors de l'hexagone, capitalisme et colonialisme vont de pair et l'administration préfectorale est leur plus ferme et inconditionnel soutien.

De concert donc, ils décidèrent de reporter la date de l'ouverture de la campagne sucrière après les élections législatives, d'où une prolongation de trois mois de chômage des travailleurs de cette industrie du sucre spécifiquement saisonnière dans l'île.

Qu'importe le surcroît de misère dans les foyers ! Qu'importe la pénurie de sucre de canne ! On importera du sucre de betterave, et à un prix plus élevé. L'essentiel, c'est d'entamer la cohésion et l'unité des travailleurs, de les acculer au dénuement le plus complet et à l'acceptation des plus bas salaires qui soient.

La classe ouvrière, dans sa grande majorité convaincue de la légitimité de ses revendications salariales, tint bon.

Il faut noter que les formations politiques de gauche, comme à l'habitude, soutinrent les revendications ouvrières, tandis que l'U. D. R. locale, travestie en « front départementaliste », se gardait d'intervenir auprès du patronat et de la préfecture pour que satisfaction, même partielle, soit accordée aux travailleurs dont elle s'appropriait à solliciter les suffrages.

Vint l'ouverture officielle de la campagne électorale. En plus des outrances de la propagande de la majorité, tant en France qu'en Guadeloupe, cette dernière eut droit à un supplément colonial de mensonges, de corruption, de déformation de la revendication politique de la gauche unie, de collage d'affiches sur tous les murs des villes et des campagnes par C. R. S., gardes mobiles et gendarmes en salopette bleue.

On vit apparaître une débauche d'affiches tricolores ou blanches qui indiquaient : « Voter Hélène, voter Jalton, voter Guilliod, c'est voter français. »

Un message du Premier ministre, largement diffusé par les ondes et le journal *France-Antilles*, venait appuyer cette escroquerie intellectuelle. Ce message au candidat U. R. P. Hélène, en grand danger d'être battu, tentait une fois de plus de dénaturer le sens du scrutin en affirmant textuellement : « Je sais que les Guadeloupéennes et les Guadeloupéens veulent rester français. Dimanche, on votera pour ou contre l'appartenance à la Nation. »

Cette assertion, pour le moins mensongère, est démentie par le fait que les candidats de la gauche unie, tout en soutenant la revendication d'un changement de la nature des liens avec la France et de la fin du colonialisme, n'ont jamais fait référence à une quelconque remise en cause de l'appartenance de la Guadeloupe à l'ensemble français.

Le journal *France-Antilles* d'organe d'information se transformait en journal d'opinion en diffusant quotidiennement la propagande mensongère et calomnieuse des candidats administratifs. Inutile d'ajouter que la radio locale fut également de la partie.

Malgré ces excès de propagande, les grands moyens financiers dispensés aux candidats U. R. P. par l'Etat, les industriels et les gros producteurs de bananes, malgré les faibles moyens de propagande dont disposaient les candidats de la gauche unie, les électeurs, dans leur grande majorité, ont manifesté leur choix en faveur des candidats de la gauche dès le premier tour.

Au vu de ces résultats, le Gouvernement, ses préfets et sous-préfets, préoccupés d'assurer une réserve de sièges, appelée « marée noire » comme en 1967, et afin de se maintenir coûte que coûte au pouvoir, décidèrent alors de recourir à la fraude directe la plus effarante en modifiant purement et simplement les résultats du deuxième tour de la première circonscription favorables au candidat communiste et en couvrant de nombreuses irrégularités dans la deuxième circonscription perpétuées contre le candidat communiste.

Ces fraudes, principalement au deuxième tour, furent de tous ordres. Dans la première circonscription, la commune du Gosier accusait un taux de participation anormal et inhabituel : 5.197 votants sur 6.080 inscrits, soit près de 90 p. 100, alors qu'au premier tour la participation dans cette même commune n'avait été que de 3.068 votants sur 6.080 inscrits, soit un taux de 50 p. 100 seulement.

Assurés de l'impunité que leur garantissaient la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et une force considérable de policiers en armes, les U. D. R. locaux ne se gênèrent point pour accomplir leur sale besogne. Leur objectif était de combler l'écart important de 2.135 voix qui séparait le candidat communiste Ibéné du candidat U. D. R. Hélène. Au premier tour, 10.815 voix étaient allées au candidat de la gauche et 8.680 à celui de la droite.

En plus du « cimetière électoral » qu'on utilisa à plein pour permettre aux morts de voter, il y eut des doubles inscriptions pour permettre des votes multiples sans vérification d'identité.

A Port-Blanc, troisième bureau du Gosier, le président de ce bureau déclara le scrutin ouvert sans procéder à l'ouverture et à la vérification préalables de l'urne, en dépit des vives protestations des représentants du candidat adverse, menacés d'expulsion s'ils continuaient à protester.

En outre, une liste d'émargement était produite, préalablement « émarginée » dans sa quasi-totalité par de simples crochets au lieu et place des signatures et paraphes obligatoires.

Dans ce bureau, comme il fallait s'y attendre, le procès-verbal révéla que seuls onze inscrits n'avaient pas pris part au vote. Les absents, les morts, les résidents en France depuis longtemps figuraient comme ayant voté, sans procuration bien entendu.

Ainsi, dans ce troisième bureau, 768 inscrits sur 779 ont participé au vote, soit le taux étonnant de 98,6 p. 100 au profit, vous vous en doutez bien, du candidat de la droite. Mais, réalisant que, malgré ce bourrage d'urne, ce gros coup de pouce, le compte n'y était pas encore, les U. D. R. procédèrent à l'escalade dans la fraude, au véritable et criminel coup de force dans le quatrième bureau à Cocoyer, qui fait partie de la commune du Gosier.

Là, sans motif aucun, en l'absence de tout incident ou contestation, l'urne et les procès-verbaux — qui avaient déjà révélé les résultats suivants : 108 voix pour le candidat communiste et 498 pour celui de l'U. D. R. — furent brusquement enlevés par des gendarmes et transportés au domicile du candidat U. D. R.

Le gang de la fraude, tout à son aise parce que protégé par plusieurs cordons de policiers en armes et en position de combat, put, durant deux heures, refaire le compte, remplir des imprimés neufs et apposer au bas de ces nouveaux procès-verbaux des signatures, dont celle du délégué de la gauche, grossièrement contrefaites.

Les résultats enregistrés sur ces faux documents indiquaient ainsi 18 voix pour le candidat de la gauche au lieu de 108 figurant au vrai procès-verbal, et 718, au lieu des 498 précédemment, pour le candidat de la honte.

En écoutant ce récit, on pourrait se poser la question : pourquoi cette demi-passivité de la gauche guadeloupéenne en présence de tels spectacles, aussi dégradants pour leurs auteurs qu'insultants pour ceux qui les subissent ? Comment des démocrates majoritaires dans la masse populaire ne peuvent-ils maîtriser ou neutraliser le gang électoral ?

Pour répondre, il ne faut pas oublier que les populations des départements et territoires d'outre-mer vivent dans un régime colonialiste et d'exception, dans des pays où les abus et les injustices sont la règle et le droit l'exception.

Comment ces populations révoltées, mais les mains vides, pourraient-elles réagir concrètement contre les exactions, contre les coups de force, contre des armées de gardes mobiles, de légionnaires, de parachutistes et de gendarmes encadrant et protégeant les candidats officiels et leurs hommes de main lorsqu'ils accomplissent leurs odieux forfaits ?

Répondre à la fraude par la fraude, les élus de gauche, dirigeants de communes importantes, auraient pu le faire, mais ils répugnent avec logique et raison à user d'un tel procédé qui serait avilissant tant pour eux-mêmes que pour ceux qui leur font confiance.

Cette dernière attitude est peu pragmatique, penseront certains, mais nous sommes de ceux qui croient encore aux vertus de la morale, de la probité et de l'honnêteté.

Je viens de vous tracer, à grands traits, l'abjecte opération frauduleuse de la première circonscription, dont le maire du Gosier a été le triste et machiavélique héros. Si un doute à cet égard se fait jour dans votre esprit, je puis vous rassurer tout de suite en vous donnant lecture de l'article du directeur d'un journal local, qui professe un anti-communisme viscéral et qui a partie très liée avec la préfecture et les renseignements généraux.

Mais devant l'énormité de la falsification des résultats, il ne put réprimer cette réflexion que je livre à vos méditations. Dans l'un des numéros de son hebdomadaire, en mars 1973 — le journal est là, monsieur le ministre — il écrivait en première page : « Au nom de qui et pourquoi avoir commis cette grossière erreur psychologique et politique de prendre l'initiative de la fraude pour garantir au docteur Hélène son mandat de député ? » Plus loin, il ajoutait : « Nous nous sommes toujours élevés contre la fraude qui fausse le jeu de la démocratie et n'honore pas la France, cette France qui a l'habitude de donner au monde des leçons de liberté ».

Quand cet accablant témoignage vient d'un tel anticommuniste, peut-on encore douter du caractère ignominieux de cette fraude électorale qui déshonore et son bénéficiaire et les dirigeants gouvernementaux qui l'ont favorisée ?

Dans la deuxième circonscription, le scénario de la fraude fut mieux soigné. Les manœuvres frauduleuses, pour n'avoir pas été aussi brutales et spectaculaires, n'en ont pas moins faussé les résultats du scrutin en faveur du candidat U. R. P.

La récente et fameuse loi du 2 janvier 1973 instituant la commission de contrôle des opérations électorales, et dont nous avons dénoncé à cette même tribune l'inefficacité et la supercherie, n'a pu normalement être mise en application soit par obstruction systématique des présidents de bureaux de vote de la commune des Abymes, soit par carence des magistrats qui négligèrent de sanctionner ou de signaler les nombreux manquements au code électoral tels que les multiples votes sans contrôle d'identité et sans vérification sur les listes d'émargement, les émargements sans vote, notamment au bureau de la section de Chazaux, ou l'expulsion *manu militari* du candidat suppléant du député sortant.

Après toutes ces irrégularités, quelles seront les conclusions de la commission de contrôle ? Seront-elles conformes à celles que le président de ladite commission, questionné par le journaliste Henri Alleg, fit lire à ce dernier en ce qui concerne les fautes et les transgressions qu'il avait consignées dans son rapport ? Toujours, pour cette deuxième circonscription, les irrégularités et bourrages d'urnes furent multiples dans les communes du Lamentin, des îles Saintes.

Dans l'une de ces dernières, à Terre-de-Bas, on fit voter la totalité des inscrits, y compris ceux qui étaient décédés et ceux qui résident depuis longtemps en France et à l'étranger — je peux vous en donner la liste — aucun vote par procuration n'ayant cependant été enregistré.

Pour ce qui est de la troisième circonscription, l'élection du candidat U. R. P. bénéficiant d'appuis financiers puissants de gros producteurs de bananes et d'appuis préfectoraux, fut également entachée de fraude, car, malgré une assez bonne avance sur le candidat communiste, pourquoi a-t-il eu besoin des grossières irrégularités frauduleuses de l'île Saint-Martin, où des maris ont été autorisés à voter sans procuration pour leurs épouses absentes et *vice versa*, et ce en dépit des remarques, des protestations du candidat communiste. Chose assez signifi-

cative, c'est *Radio-Paris* qui a informé les Guadeloupéens des résultats des élections à la Guadeloupe alors que tout le monde est resté dans la rue jusqu'au matin pour les attendre.

Ainsi, comme vous le constatez, mes chers collègues, dans de nombreuses communes, ce fut un véritable festival de la fraude organisée. Le mot d'ordre dans les milieux préfectoraux et U. D. R., « c'est qu'on peut sans aucune crainte, sans aucun risque, tout oser contre les communistes et les partisans de la gauche, contre les progressistes pour leur barrer la route, sauver la Guadeloupe et la France ». Ce fut donc une vraie chasse organisée par le pouvoir, l'oligarchie sucrière et bananière détenant les grands moyens de production — vastes étendues de terre, usines à sucre — et tout le grand commerce import-export.

La pertinente appréciation du leader socialiste Mitterrand qui a provoqué l'ire et la fausse interprétation de M. le Premier ministre et de l'un de ces mal-élus de la Réunion est juste et garde toute sa signification quand est évoquée à l'Assemblée nationale, je cite, « la nausée qu'éprouvent, à l'exception de ceux qui en profitent, les démocrates devant les pressions, les truquages qui empêchent nos concitoyens lointains de s'exprimer librement et à seule fin de garder en l'état une réserve giboyeuse pour safaris électoraux ».

Cette vérité d'évidence, déjà exprimée en d'autres termes par nos amis Jacques Duclos et Georges Marchais dans des conférences de presse, s'applique aussi bien à la Guadeloupe qu'à la Réunion, où le brigandage électoral ne fut pas moindre et où on a exagéré à plaisir les effets présumés de l'approche d'un cyclone dans l'unique but de reporter le deuxième tour à une date permettant à la mafia électorale de mieux préparer le coup de force contre le candidat communiste Vergès, qui avait au premier tour une confortable avance, près de 3.000 voix, sur le candidat U. D. R. En Corse, monsieur le ministre, n'a-t-on pas procédé au deuxième tour du 11 mars malgré une violente tempête et des villages complètement isolés ?

Même parodie d'élections à Djibouti où les représentants de l'opposition ne purent remplir leur mission du fait que les autorités colonialistes et leurs complices autochtones avaient allumé un feu intense et continu tout au long de la côte, à l'approche de l'embarcation franchissant le détroit et transportant les délégués du candidat d'opposition. Si ce dernier obtint la majorité dans la ville encerclée de barbelés, il n'en fut pas de même dans les bureaux de vote de la brousse où, tout contrôle étant impossible, les U. D. R. s'attribuèrent la quasi-totalité des voix.

À la Guyane, même climat de fraude et de violence entretenu par un autre préfet de combat, qui fit procéder à des radiations arbitraires d'autochtones et aux inscriptions massives de 300 C. R. S arrivés la veille des élections.

Actuellement, nous vivons à la fois le temps du mépris et celui du cynisme. Ce n'est pas la gauche française qui manifeste du mépris à l'homme d'outre-mer, mais bien le Gouvernement et son Premier ministre qui comptent les colonisés pour moins que rien. Qui porte l'entière et lourde responsabilité des fraudes pratiquées sur une grande échelle dans les départements et territoires d'outre-mer ? Ne sont-ce pas préfets, sous-préfets et hauts commissaires qui, ayant le feu vert de l'impunité, violent d'aussi odieuse manière le choix des électeurs ?

C'est le temps du cynisme quand, après la pratique de telles méthodes condamnables, on entend le chef du Gouvernement exprimer sa satisfaction que le parti communiste ait perdu son dernier député d'outre-mer, quand on enregistre aussi l'aveu cynique et de taille fait en pleine séance du conseil général, il n'y a pas une semaine, par un ancien parlementaire maire, conseiller général de la Guadeloupe, à savoir : « Oui, j'ai aidé à frauder pour abattre les communistes ». Ces derniers ne purent qu'exiger et obtenir que cette surprenante, bien que naturelle, déclaration fût inscrite au procès-verbal de séance.

Ces mal-élus, ces produits de la fraude, de quel prestige, de quelle considération et de quel respect pourront-ils se réclamer auprès des autres députés régulièrement investis par le suffrage universel ? Oseront-ils de la tribune réclamer du Gouvernement, à qui ils doivent tant, de meilleures conditions de vie pour leurs congénères surexploités ?

Il demeure que malgré les pressions et les chantages de toute nature, le vol et le pillage d'urnes, l'électorat des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, dans sa grande partie, a positivement répondu à l'appel et au vœu du programme commun de la gauche unie qui lui ouvre des perspectives nouvelles, prometteuses pour la reconnaissance du droit à l'autodétermination et l'affirmation de la personnalité de l'homme d'outre-mer encore méprisé et bafoué.

N'est-ce pas faire montre d'une totale cécité de penser que l'élimination systématique des représentants de la gauche d'outre-mer à l'Assemblée nationale va étouffer le lourd contentieux des D. O. M. et des T. O. M. ! C'est oublier que la gauche unie française restera vigilante et saura rappeler au Gouvernement ses devoirs et ses obligations.

Dans ces élections outre-mer, le colonialisme et le racisme politique et ethnique ont pesé de tout leur poids. Car comment ne pas être profondément troublé par le fait que ni un Premier ministre, ni aucun autre ministre ou préfet n'ont osé intervenir directement ou indirectement pour conserver leur siège aux ex-ministres de la justice et des affaires étrangères. Il a manqué 55 voix au premier et 325 voix au second. Tout le monde cependant a respecté le verdict populaire de l'électorat français. Pourquoi les peuples d'outre-mer sont-ils autrement traités et si mal ? Pour le Gouvernement, l'espèce humaine serait-elle divisée en deux camps, les colonisés, les parias et tous les autres ?

Il est clair que le Gouvernement a choisi volontairement la posture de l'autruche. Car qu'est-ce qui pourra ôter de l'esprit des Guadeloupéens, par exemple, qu'ils se sont donnés deux députés de gauche et qu'ils sont dans leur grande majorité demeurés partisans convaincus de la transformation du statut départementaliste, néo-colonialiste en un statut de véritable coopération avec la France, ce qui permettrait aux D. O. M. et aux T. O. M. d'administrer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires comme le proclament, dans leur préambule, les constitutions de 1946 et 1958 ?

Dans son message au Parlement, le Président de la République a déclaré qu'il n'y a pas de bons et de moins bons députés. Alors, si la raison, la logique et le bon sens ont encore droit de cité, pourquoi avoir permis d'éliminer arbitrairement à Djibouti, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les députés de la gauche qui seraient les interlocuteurs les plus qualifiés et les plus valables pour un dialogue franc et loyal avec le Gouvernement français ? Les honteuses pratiques de la fraude électorale ont profondément heurté et marqué les populations de ces territoires lointains par la distance, mais très proches par l'esprit et le cœur des démocrates français. Depuis le coup de force du 11 mars 1973, les protestations se multiplient ainsi que les meetings, les défilés, les communiqués appelant à s'organiser pour que justice et réparation soient rendus.

J'ignore, monsieur le ministre, si vos services dans les D. O. M. et T. O. M. vous informent objectivement sur l'état de mécontentement permanent des autochtones, réclamant des salaires décents et le respect de leur dignité d'hommes et de citoyens. L'homme d'outre-mer, monsieur le ministre, a autant besoin de dignité que de pain pour accéder à une désaliénation lui permettant de retrouver sa vraie identité.

La lettre du 11 avril du regroupement de l'émigration antillaise au Président de la République traduit parfaitement la révolte des populations d'outre-mer continuellement humiliées.

Elles ne pourront plus longtemps encore endurer les méfaits des gens qui, égarés par l'orgueil, l'ambition et l'intolérance, cèdent à la volonté de puissance aboutissant à l'oppression de l'esprit, à l'asservissement des citoyens réduits à l'état de sujets, sinon d'esclaves. Mais viendra un jour où ces peuples dominés et méprisés se souviendront de ce que les démocrates français, les Toussaint Louverture, Delgrès et Ignace, ces derniers Antillais, ont enseigné par l'exemple et le sacrifice, à savoir que « la résistance à l'oppression est le plus sacré des devoirs » et dès lors ils feront leur cette devise : « Fais ce que doit, adviene que pourra ». Mais il est encore temps de renverser la vapeur, de changer de méthode, de laisser la parole, le droit de vote aux peuples encore sous tutelle, de les considérer, tant sur le plan économique, social que politique, au même titre que les autres hommes, faits, comme eux, de chair, de sang et de matière grise.

Cette tragédie électorale les a profondément atteints dans leur dignité d'homme et de citoyen. Ils prennent de plus en plus conscience que les jeux sont truqués, que les beaux principes de démocratie, de justice et de liberté ne sont que ruses et mensonges à leur égard. La libre circulation des hommes n'est pour eux qu'une vue de l'esprit et, si vous en doutiez, je rappellerais que l'ordonnance du 15 octobre 1960, qu'à l'unanimité le Parlement a abrogée l'an dernier, reste toujours en vigueur dans la réalité. Des Réunionnais sont encore interdits de séjour chez eux.

Tout récemment, un professeur de sciences économiques de la faculté de Nanterre s'est vu « interdit de séjour » à la Guadeloupe. Qu'y allait-il faire ? Assurer tout simplement quinze jours d'enseignement aux étudiants en droit de troisième année de l'institut Henri Vizioz de Pointe-à-Pitre qui l'avait sollicité à cet effet, en accord avec les deux présidents d'université de Paris et de Guadeloupe. Je précise que le professeur d'université dont

il s'agit est d'origine métropolitaine. L'ukase d'interdiction est daté du 2 avril 1973, donc avant votre prise de pouvoir — je le reconnais, monsieur le ministre — et porte la signature du secrétaire général des départements d'outre-mer.

Nous pensons que les droits et libertés reconnus aux hommes sont indivisibles. Aussi mettons-nous notre espoir dans la haute et sereine juridiction qu'est le Conseil constitutionnel pour souhaiter que soient sanctionnées toutes les irrégularités électorales dont elle est saisie.

Je voudrais, en conclusion, vous demander, monsieur le ministre, quelles mesures vous pensez prendre pour que de telles violations des droits et libertés des gens ne puissent plus se renouveler, quelles sanctions vous pensez prendre contre les fraudeurs et leurs complices. Les discriminations politiques, sociales et économiques dans les D. O. M. et T. O. M. vont-elles cesser à brève échéance car, pour parler plus prosaïquement, ces populations lointaines en ont « ras le bol » ? (*Sourires et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après mon collègue et ami M. Marcel Gargar, je veux insister très rapidement sur les arguments qu'il a lui-même développés en vue de mettre en évidence le caractère incontestable de la fraude à laquelle les candidats de la majorité se sont livrés à la Guadeloupe.

Cette majorité disposait, du point de vue des moyens de propagande, d'un journal, *France-Antilles*, dont j'avais déjà eu l'occasion voilà quelques années, à cette même tribune, de souligner le rôle qui lui était assigné. Il est bien évident qu'un organe de presse qui, dès ses origines, bénéficia de l'appui financier du Gouvernement ne peut qu'être au service de ce gouvernement : « Dis-moi qui te finance, je te dirai qui tu sers. »

Les Antilles, tout comme la Réunion, sont des pays où la fraude électorale peut se développer d'autant plus facilement que les pouvoirs publics, sûrs de l'impunité, ont l'impression qu'ils peuvent tout se permettre, encore que les méthodes puissent être différentes compte tenu de chaque situation.

C'est ainsi qu'à la Martinique, d'après les renseignements que j'ai recueillis, le Gouvernement s'est livré pendant la dernière campagne électorale à des pressions scandaleuses, en utilisant le mensonge sans la moindre retenue. Le fait d'avoir effectué le paiement des allocations familiales un mois d'avance, en faisant dire d'un ton navré et condescendant que ce serait la dernière fois que ces allocations seraient versées si la gauche l'emportait (*Rires sur les travées communistes et socialistes*) témoigne du mépris des hommes et de l'aptitude au mensonge qui caractérise les détenteurs du pouvoir.

**M. Edgar Tailhades.** C'est un scandale !

**M. Jacques Duclos.** A cela s'ajoutaient des opérations frauduleuses telles que l'achat de cartes d'électeur payées à de pauvres gens de 15.000 à 20.000 anciens francs, ce qui constitue une honteuse spéculation sur la misère.

Si de tels procédés ont été utilisés à la Martinique, les méthodes adoptées à la Guadeloupe ont été quelque peu différentes. A la Guadeloupe, on a purement et simplement volé, comme en témoigne l'exemple de la première circonscription où, au deuxième tour, étaient en présence le communiste M. Ibéné, candidat de la gauche face à celui de la majorité, un certain M. Hélène, maire du Gosier. Or, si l'on défalque des résultats globaux le vote du Gosier, M. Ibéné compte 14.163 suffrages, contre 10.643 à M. Hélène.

Tout cela amène à considérer que M. Hélène, en tant que maire du Gosier, a bien fait les choses dans sa commune. Il avait obtenu 1.905 voix au premier tour, mais, au deuxième, il en a recueilli ou s'en est attribué 4.408, soit 2.503 de plus, en faisant passer le nombre des suffrages exprimés de 2.873 à 5.097. (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) Comme dirait Maurice Biraud, il faut le faire ! (*Sourires.*)

Vous avouerez avec moi, mes chers collègues, qu'un tel exemple de dirigisme électoral fait de ce M. Hélène un spécialiste de premier ordre en la matière. Vous pouvez retenir son nom, monsieur le ministre, pour l'utiliser éventuellement ailleurs car il semble très compétent en matière de fraude électorale.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Jacques Duclos.** Il a si bien fait les choses qu'au bureau de Port-Blanc, au Gosier, sur 779 inscrits, on n'a dénombré en tout et pour tout que onze abstentions, ce qui représente une participation de 98,6 p. 100. C'est trop beau pour être vrai, d'autant que le président du bureau de vote avait refusé, comme l'a souligné tout à l'heure mon ami M. Gargar, la vérification de l'urne avant l'ouverture du scrutin. Ce refus de vérification était sans doute motivé par le fait que cette urne était peut-être

bourrée avant le vote. Le recours à l'illégalité s'étant ainsi manifesté dès l'ouverture du bureau de vote, le président pouvait ne plus se gêner par la suite et aller jusqu'à déclarer la clôture du scrutin avant l'heure légale.

Brouilles que tout cela, me dira-t-on peut-être.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je n'ai rien dit !

**M. Jacques Duclos.** Vous n'avez rien dit pour l'instant, mais peut-être me le dira-t-on. J'estime tout de même que ce serait déplacé, si, en tant que ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous émettiez un semblable avis ; je ne manquerais d'ailleurs pas de vous le reprocher très sévèrement.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Merci de me prévenir !

**M. Jacques Duclos.** Entre nous, dans de telles conditions — convenez-en avec moi, monsieur le ministre — la victoire de M. Hélène reste dans le gosier (*Sourires*) ; elle ne passe pas.

Le parti communiste guadeloupéen a, au sujet du deuxième tour de scrutin, reproduit un article du journaliste Henri Alleg — c'est un homme qui a fait la preuve de son courage et de ses capacités de journaliste — qui avait suivi la campagne électorale. Voici ce que je lis dans cet article :

« Alors que la moyenne de la participation électorale est normalement ici de 50 p. 100, c'est, d'après les chiffres officiels, 85 p. 100 qu'elle atteint dans la commune du Gosier... » — et même plus dans le bureau dont je viens de parler — « ... où la fraude a été la plus grande. Cela permet au docteur Hélène d'augmenter ses suffrages à cet endroit de 132 p. 100 par rapport au premier tour et alors que la fraude avait déjà été utilisée en sa faveur.

« On prenait moins de précautions encore là où il n'y avait aucun témoin. Dans les petites îles de la côte, le protégé du préfet battait tous les records et obtenait ce score éblouissant : 748 voix pour lui, contre 1 au candidat communiste à Terre-de-Bas, 476 contre 3 à Terre-de-Haut ». Il en fallait un peu plus, puisque c'était en haut ! (*Sourires.*)

« Dans la troisième circonscription, dans l'île de Saint-Martin, c'est 33 voix qui ont été attribuées au communiste, contre 1.328 à l'U. D. R.

« Les exemples pourraient être multipliés. Cependant, en dépit de la propagande anticommuniste matraquante, du déploiement considérable de police, de gendarmes, de C. R. S. et de gardes mobiles, en dépit de la fraude énorme, dimanche soir, à minuit, alors que les résultats des différents bureaux étaient connus, le candidat communiste Ibéné devançait encore celui de l'U. D. R. dans la première circonscription.

« C'est alors que, sous la protection des C. R. S., des nervis au service du docteur Hélène s'emparaient de l'urne du quatrième bureau du Gosier, celui de Cocoyer, pour la faire réparer ensuite au bureau recenseur, accompagnée d'un faux procès-verbal qui démentait les résultats déjà proclamés.

« Ibéné, à qui le premier procès-verbal attribuait 118 voix, n'en totalisait plus que 28, tandis que le nombre de voix de l'U. D. R. passait de 488 à 688. » On n'avait modifié que le premier chiffre, n'est-ce pas, mais cela compte ! (*Sourires.*) « Le candidat du préfet trouvait ainsi les 300 voix qui lui manquaient pour être « élu ».

« Il était une heure trente du matin. Des centaines d'électeurs s'étaient massés devant le bureau de vote pour crier leur indignation. Les C. R. S., appelés en renfort, chargeaient alors brutalement pour disperser la foule, sous les yeux du sous-préfet de Pointe-à-Pitre, lequel se vante d'avoir déjà fait ses preuves contre les communistes de la Réunion. » Vous voyez que vous avez des spécialistes et que vous les déplacez selon vos besoins.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je vous remercie de ces confidences.

**M. Jacques Duclos.** « C'est grâce au sang-froid, ajoutait Henri Alleg, et à la haute conscience politique des dirigeants du parti communiste guadeloupéen que des incidents sanglants, tels que ceux que la Guadeloupe a connus dans un passé encore récent, ont pu être évités. »

Dans la deuxième circonscription où s'affrontaient, au second tour, le candidat de la gauche, M. Lacavé, et celui de la droite, M. Jalton, on a signalé des fraudes dans les communes suivantes : Abymes, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, de même qu'à Trois-Rivières, dans la troisième circonscription.

Au moment même de la campagne électorale, j'avais reçu un télégramme de mon ami M. Marcel Gargar, sénateur de la Guadeloupe, qui s'élevait contre la mascarade que constituaient les opérations du second tour du scrutin législatif à la Guadeloupe.

Il était en droit de manifester une vive indignation et de parler des sentiments de révolte qui animaient la population après la violation délibérée des droits du suffrage universel.

Le pouvoir a donné ainsi au peuple de la Guadeloupe une singulière image de la France et l'on est en droit de se demander ce que peuvent penser les Guadeloupéens de l'attitude de ce préfet, de ce sous-préfet, des hauts fonctionnaires, ainsi que des forces considérables de C. R. S., de gardes mobiles et de gendarmes destinées à faciliter par tous moyens illicites les fraudes électorales au profit des candidats officiels, en transformant à leur avantage des résultats favorables aux candidats de la gauche unie.

A la vérité, on fait là-bas ce qu'on n'oserait pas faire ici, ce qu'on ne pourrait pas faire ici.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Jacques Duclos.** Le déroulement de la consultation législative et les odieux truquages auxquels le pouvoir a eu recours ont démontré la volonté du Gouvernement de mettre en quelque sorte hors la loi la collectivité guadeloupéenne à qui a été refusée la possibilité de bénéficier du droit de vote avec les garanties élémentaires qu'il doit comporter pour n'être pas une duperie.

Nos gouvernants, qui donnent à certains moments l'impression de faire une politique à court terme, comme s'ils en étaient à redire après quelques autres « Après nous le déluge », ne sauraient sous-estimer la gravité d'une telle situation.

Et l'on comprend que les Guadeloupéens s'interrogent sur cette orientation colonialiste du Gouvernement français à leur égard. Le Conseil constitutionnel a été saisi, et c'est autant pour lui que pour vous que je parle. Il a été saisi, mais cela ne suffit pas. Il faut mettre un terme à la situation de fraude qui est devenue la règle dans les consultations électorales des départements et des territoires d'outre-mer.

Dès que je fus informé de ce qui s'était passé à la Guadeloupe, je demandai à votre prédécesseur aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir donner toutes les instructions nécessaires afin que les documents relatifs au déroulement du scrutin soient saisis et préservés pour être mis à la disposition du Conseil constitutionnel. Cela a-t-il été fait ? Je n'ai pas reçu de réponse. Des documents n'ont-ils pas disparu ?

**M. Marcel Gargar.** C'est possible !

**M. Jacques Duclos.** Je n'en sais rien. En tout cas, des dossiers ont été constitués.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je vous répondrai sur ce point, monsieur Duclos.

**M. Jacques Duclos.** J'espère que cela a été fait. En participant à une conférence de presse sur cette question, à l'époque où ces événements se produisaient, j'ai eu à cœur de dénoncer un scandale de plus à mettre à l'actif ou plutôt au passif de la majorité gouvernementale, ce qui explique les légitimes protestations de ceux qui en sont les victimes et de tous ceux qui n'acceptent pas de voir le gangstérisme politique élevé à la hauteur d'une méthode de gouvernement.

**M. André Aubry.** Très bien !

**M. Jacques Duclos.** Notre protestation d'aujourd'hui ne sera d'ailleurs pas une fin, mais au contraire le début d'une campagne tendant à soustraire les peuples des départements et territoires d'outre-mer au scandaleux régime de la fraude électorale, qui s'inspire davantage des traditions du colonialisme que des principes de la démocratie.

L'annulation de certaines élections s'impose donc. Vous allez me dire que ce n'est pas de votre ressort.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Ni du vôtre, monsieur Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Elle s'impose ; et il ne faut pas que ce qui s'est passé hier puisse se renouveler demain. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser le Sénat sous la fâcheuse impression qu'ont pu faire naître les propos que nous venons d'entendre au sujet des fraudes électorales dans les départements d'outre-mer.

**M. Marcel Gargar.** On comprend bien !

**M. le président.** Je vous demande de ne pas interrompre l'orateur.

**M. Georges Marie-Anne.** De telles libertés ont été prises avec la réalité des faits que je me sens moralement tenu d'intervenir dans ce débat que je qualifierai de nauséabond, je dis bien nauséabond. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

Je vais vous lire un extrait d'un journal de la Guadeloupe qui donne le ton dans cette affaire. Ce journal se trouve être justement celui que vient de citer abondamment mon collègue M. Gargar : c'est le numéro 552 du 29 mars 1973 du journal *Match*, de la Guadeloupe, qu'il a cité tout à l'heure. Ce journal, on le sait, jusqu'à la parution du programme commun de la gauche, a été le support journalistique incontesté de M. François Mitterrand.

Mon collègue a cité tout à l'heure des extraits de la première page de ce journal, je voudrais maintenant en citer des extraits de la seconde.

« Le prestidigitateur M. Paul Lacavé, député communiste sortant, hurle à la fraude ! C'est curieux, très curieux même. Il admet que sur 8.979 inscrits il obtienne 4.113 voix et que le docteur Jalton sur 12.124 inscrits est un fraudeur avec 5.854 voix !

**M. Louis Talamoni.** Cela ne veut rien dire !

**M. Georges Marie-Anne.** « Rappelons que le front départementaliste, selon les résultats des élections municipales, totalisait 6.763 voix, soit un millier de voix en moins. Bien sûr, M. Paul Lacavé, qui avait remporté en 1962 l'oscar de la fraude électorale avec 5.290 voix, chiffre record dans les annales, est un saint, comme le sieur René Toribio, cet équilibriste notoire.

« Les élections à Capesterre, fief de M. Paul Lacavé, ont toujours été une vaste mystification. Les observateurs politiques qui ont tenté d'y voir clair en sont restés médusés.

« C'est que le « potard » — M. Lacavé est pharmacien — est un gros malin et possède un collaborateur qui est passé maître dans l'art de jongler avec les bulletins de vote ; un garçon mafflu et rondouillard d'une habileté extrême ; un véritable magicien. »

Voilà ce qu'on trouve dans la seconde page du journal que M. Gargar a lu.

Mes chers collègues, la mode s'est depuis longtemps installée dans les rangs de l'opposition, même au niveau le plus élevé, de dénaturer, de moquer les résultats des élections dans les départements d'outre-mer et de jeter le discrédit sur leurs élus.

Que l'opposition, par ses inqualifiables bévues, vienne à se faire battre à plate couture, alors elle crie à la fraude.

**M. Marcel Gargar.** C'est faux.

**M. Georges Marie-Anne.** Les élus de la majorité sont alors des mal élus. Mais quand l'opposition gagne, comme cela a été le cas lors des dernières municipales, ses élus sont alors des élus authentiques et légitimes.

**M. Louis Talamoni.** Quelle pitié !

**M. Georges Marie-Anne.** C'est un refrain désormais bien connu. Nous allons voir ce qu'il en est en vérité.

Ce qui s'est passé dans les départements d'outre-mer est tout à fait clair et était parfaitement prévisible pour qui connaît l'attachement viscéral des populations concernées à leur qualité séculaire de citoyens français, attachement dont je me suis fait à maintes reprises l'écho à cette tribune.

Bien avant les élections législatives, les partis progressiste et communiste qui militent en faveur de l'autonomie politique des départements d'outre-mer avaient entrepris une intense activité de propagande, tant au plan local qu'au plan métropolitain, pour faire accréditer leur thèse. Le congrès de Morne-Rouge d'abord, puis la convention de Paris dont la grande presse métropolitaine cartériste s'était fait complaisamment l'écho, ont amené les autonomistes à surestimer l'impact de leur propagande.

C'est ainsi qu'au moment de l'élaboration du document dit « programme commun de la gauche », les tenants de l'autonomie réussirent à faire insérer un dispositif qui prévoyait bel et bien le « largage » des départements d'outre-mer.

En cas de succès du programme commun, « les populations des quatre départements d'outre-mer seraient invitées, dans le meilleur délai, à élire une assemblée ayant pour but l'élaboration d'un nouveau statut, qu'elle discuterait avec le Gouvernement français et qui permettrait à ces peuples de gérer eux-mêmes leurs propres affaires. »

Il était donc acquis par avance que nous cesserions d'être des départements français pour devenir je ne sais quoi encore.

**M. Marcel Gargar.** C'est une contrefaçon !

**M. Georges Marie-Anne.** Dès lors le thème électoral des législatives était clair. Il s'agissait pour les citoyens concernés de dire s'ils entendaient conserver leur statut de départements français d'outre-mer ou s'ils préféreraient partir à l'aventure en quête d'un statut restant à définir.

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Georges Marie-Anne.** Le résultat a été celui que nous savons. Dans mon département de la Martinique, jamais les candidats de la majorité, partisans de la départementalisation, n'ont remporté une victoire aussi brillante.



Dans la circonscription du Nord, le candidat de la majorité, élu dès le premier tour, a littéralement pulvérisé ses adversaires, obtenant 20.834 voix contre 3.796 voix pour le candidat communiste et 2.937 voix pour le candidat qui se prétendait authentiquement socialiste.

Il en a été de même dans la circonscription du Sud qu'on croyait chancelante. Le député de la majorité a été élu également au premier tour, sans la moindre bavure, par 17.690 voix contre 8.830 voix pour le candidat communiste et 1.920 voix pour le candidat progressiste.

Dans la circonscription du centre, le député progressiste sortant, maire de Fort-de-France, n'a été élu que d'extrême justesse. A dix heures du soir, la radio locale annonçait qu'il y avait ballottage dans cette circonscription. Le lendemain matin, après toute une nuit où l'on a procédé au compte, au décompte et au recompte, après mille triturations des listes d'émargement et de dépouillement, le bulletin de nouvelles de la radio annonçait que le député progressiste sortant était réélu au premier tour avec trente-trois voix de plus que le quorum exigé.

Si fraude il y a eu, c'est à Fort-de-France qu'elle se situe...

**M. Georges Repiquet.** Bien sûr !

**M. Georges Marie-Anne.** ... et nous avons bon espoir, comme vous-même, que le Conseil constitutionnel mettra bon ordre dans cette affaire.

**M. Georges Repiquet.** C'est bien certain.

**M. Louis Namy.** Vous ne manquez pas de souffle !

**M. Georges Marie-Anne.** A la vérité, ce qui a caractérisé ces élections législatives, c'est que, aussi bien au Nord qu'au Sud ou au Centre, des municipalités tenues par l'opposition, et non des moindres, ont donné une nette victoire aux candidats de la majorité.

Il en a été ainsi notamment à Lorrain, à Trinité et à Saint-Pierre, qui sont trois grosses municipalités socialistes de la circonscription du Nord ; et aussi à Ajoupa-Bouillon, qui est une municipalité progressiste.

La situation a été la même dans les circonscriptions du Sud, où les plus grosses municipalités sont entre les mains de l'opposition et je cite : Le François, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, qui sont tenues par des communistes.

Dans la circonscription du centre, la très grosse commune du Lamentin, communiste, a vu la nette victoire du candidat de la majorité.

Je crois savoir que ce qui s'est passé à la Martinique est tout aussi valable à la Guadeloupe. En effet, il importe de rappeler que dès la parution du programme commun de la gauche, qui prévoyait pour les départements d'outre-mer les dispositions que j'ai indiquées au début de mon propos, la très grosse fédération socialiste de la Guadeloupe, qui détient la majorité au conseil général, s'est désolidarisée du parti central et s'est constituée en parti socialiste départementaliste guadeloupéen.

Autrement dit, les socialistes guadeloupéens sont parfaitement conscients des problèmes qui se posent à la Guadeloupe ; mais ils entendent régler ces problèmes avec la France et dans la France et non pas hors de la France ou à côté de la France.

**M. Georges Repiquet.** Très bien !

**M. Georges Marie-Anne.** C'est ce qui explique également que dans les communes aussi authentiquement socialistes que Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Lamentin, Saint-François — et j'en passe — le candidat départementaliste ait obtenu une nette majorité sur son adversaire autonomiste. Et c'est ce qui explique également que dans la commune de Basse-Terre, chef-lieu de la Guadeloupe, dont la municipalité est communiste, le maire, candidat autonomiste de la troisième circonscription, ait été battu par son adversaire départementaliste.

Et il s'en est fallu de fort peu qu'il en soit de même à Pointe-à-Pitre, seconde capitale de la Guadeloupe, à municipalité communiste. En effet, sur 8.270 suffrages exprimés, le candidat communiste ne l'a emporté sur son adversaire départementaliste que par 98 voix. Ces villes étaient tenues par les communistes ; je ne vous ferai pas l'injure, messieurs (*Vorateur s'adresse à l'extrême gauche*), de vous dire que les municipalités communistes ont triché en faveur des candidats de la majorité.

Il y a tout simplement un fait majeur, que vous ne voulez pas retenir, c'est que les stipulations du programme commun concernant les départements d'outre-mer ont démoli les structures de la gauche dans ces départements. Et c'est le cas ou jamais de faire votre autocritique. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Hector Viron.** C'est une déformation du programme commun.

**M. Georges Marie-Anne.** On a parlé de frustration. Eh bien ! je suis d'accord. C'est en effet une sensation de cuisante frustration qu'ont ressentie tous ces ministricules en puissance qui au nom de la dignité antillaise se voyaient déjà gonflés de vanité et plastronnant dans des Mercedes étincelantes avec chauffeur en livrée ; et cela sans le moindre souci de ce qu'il adviendrait des acquits sociaux des travailleurs de ces départements. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Marcel Gargar.** Vous êtes odieux !

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous la donner, monsieur Talamoni, car vous n'êtes pas inscrit dans la discussion.

La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté très attentivement les divers orateurs que je tiens à remercier de leurs interventions. Qu'il me soit permis de remercier tout particulièrement M. le sénateur Marie-Anne...

**M. Louis Talamoni.** Bien sûr !

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** ... pour la façon dont il a réfuté les attaques virulentes des orateurs qui l'ont précédé à la tribune et pour les explications qu'il a bien voulu donner.

En réponse à la question qui a été posée au Gouvernement par l'honorable sénateur de la Guadeloupe je tiens tout de suite à préciser que le Gouvernement n'envisage absolument pas d'ouvrir une enquête sur la façon dont se sont déroulées les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 dans ce département. En effet, comme l'a rappelé précédemment M. Jacques Duclos, et je l'en remercie, le contentieux de ces élections est à l'heure actuelle en instance devant le Conseil constitutionnel et celui-ci aura bien évidemment à se prononcer sur les faits qui viennent d'être allégués et, en toute indépendance, il en appréciera le bien-fondé. Il ne saurait donc être question de préjuger en quoi que ce soit ou d'interférer de quelque manière que ce soit sur la suite qui sera réservée aux requêtes en annulation qui ont été déposées. Ce que je dis pour l'élection de la Guadeloupe est vrai également pour les autres élections auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure du haut de cette tribune et qui ont fait l'objet de recours devant le Conseil constitutionnel.

Il est bien entendu que mes services apportent une collaboration entière au Conseil constitutionnel dans la tâche qui est la sienne.

Pour répondre à la requête qui a été exprimée tout à l'heure par M. Jacques Duclos, je tiens à préciser que le Conseil constitutionnel a demandé tout récemment au Gouvernement de lui transmettre certains documents et renseignements qui lui ont été nécessaires. Nous nous attachons à les lui fournir.

**M. Jacques Duclos.** Heureusement !

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Vous en doutiez tout à l'heure, monsieur Duclos, laissez-moi vous répondre !

Je veillerai personnellement à ce que les documents et renseignements qui n'auraient pas encore été transmis le soient dans les meilleurs délais.

Cependant, il faut reconnaître que, dans le passé, l'annulation par les juridictions compétentes d'un certain nombre d'élections municipales, cantonales et législatives a montré que des risques de fraude subsistent dans un certain contexte insulaire où ces pratiques ont peut-être mieux résisté qu'ailleurs. Conscient de ce problème, le Gouvernement a décidé l'année dernière — nul ne l'ignore — de prendre diverses mesures dont l'application a été automatique dans les départements d'outre-mer. Ces mesures sont les suivantes : le constat du vote de l'électeur par un paraphe à l'encre des listes d'émargement ; le contrôle de l'identité des électeurs auxquels les assesseurs sont désormais associés ; la répartition des tâches entre les assesseurs au sein du bureau de vote ; le contrôle des opérations électorales, dans les villes de plus de 30.000 habitants, par une commission spéciale.

J'ajoute que des mesures complémentaires sont à l'étude pour les départements d'outre-mer et que j'ai donné des instructions pour que ces études soient accélérées afin que les mesures nouvelles puissent éventuellement entrer en vigueur avant les prochaines élections prévues dans les départements d'outre-mer.

S'il faut lutter contre les possibilités de fraude électorale, il ne faut pas pour autant accentuer la spécificité de la réglementation électorale qui est en vigueur dans ces départements. Autant, en tout cas, que sur les aménagements de la réglementation auxquels nous avons l'intention de procéder, le Gouvernement compte donc sur la discipline que sauront, j'en suis

sûr, s'imposer les divers mouvements politiques qui, de quelque horizon qu'ils soient, ont été, durant les dernières années, touchés par les diverses annulations prononcées par les instances juridictionnelles compétentes.

Au-delà de ces changements de réglementation il convient, me semble-t-il, d'instaurer un climat psychologique, et c'est là une tâche à laquelle le Gouvernement est bien décidé à s'attaquer avec autorité et rigueur. Il sait qu'il peut compter, dans cette entreprise, sur ses représentants locaux qui ont été injustement attaqués tout à l'heure et auxquels les instructions nécessaires seront renouvelées.

Enfin, M. le sénateur de la Guadeloupe a cru bon, tout à l'heure, de citer les propos qui avaient été tenus à la tribune de l'Assemblée nationale par M. François Mitterrand au cours du débat de politique générale. Je ne puis que le renvoyer à la vigoureuse réplique de M. le Premier ministre.

Pour répondre d'un mot aux attaques virulentes qui ont été portées contre la politique du Gouvernement en matière de départements d'outre-mer, je veux tout simplement confirmer avec force la volonté du Gouvernement français et ma volonté personnelle de poursuivre une politique visant à donner chaque jour davantage aux populations des départements d'outre-mer non seulement le progrès social, mais aussi la dignité auxquels elles aspirent très légitimement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur quelques travées à droite.*)

**M. Marcel Gargar.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le ministre, dans votre réponse, vous n'êtes pas allé au fond du problème que j'ai exposé et vous n'avez pas démenti les fraudes électorales. Je ne vous accuse pas, mais votre prédécesseur, M. Deniau, est personnellement intervenu dans cette affaire. Il a envoyé des télégrammes et des ordres aux préfets pour leur dire qu'il fallait transformer les résultats. Vous n'avez pas contesté ce que j'ai avancé, vous avez simplement précisé que vous alliez prendre quelques mesures, mais il s'agit de mesures superficielles.

Nous tenons à vous assurer d'une chose, c'est que nous en avons assez d'être considérés comme des sous-hommes, comme des gens qui ne comptent pour rien.

Quant à mon collègue Marie-Anne, qui a contrefait la vérité, il s'est montré odieux vis-à-vis des Guadeloupéens, des Martiniquais et de tous les habitants des départements d'outre-mer. Je ne peux pas tolérer qu'un monsieur qui est issu de la classe ouvrière et qui, en 1967, dans cette Assemblée, tenait les mêmes propos que ceux que je tiens en ce moment contre la fraude, soutienne maintenant, pour des raisons que je connais, des idées différentes.

**M. le président.** Monsieur Gargar, je vous demande de retirer le terme « odieux » dont vous avez qualifié M. Marie-Anne.

**M. Marcel Gargar.** Par quel autre le remplacer, monsieur le président ?

**M. le président.** Il s'agit d'une attaque personnelle contre un collègue et je ne peux la tolérer. Je vous demande donc à nouveau de retirer le terme « odieux ».

**M. Jacques Duclos.** On peut ne pas le dire, mais le penser !

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Mon collègue Gargar m'accuse d'être odieux. Je l'ai entendu, tout au long de son discours, abuser de tous les termes du vocabulaire français et, là encore, je pense qu'il ne connaît pas bien le sens du terme qu'il emploie. En quoi ai-je été odieux ? J'ai cité des extraits de journaux d'une manière précise. En quoi ai-je trahi la classe ouvrière dont je suis issu ?

J'ai dit que si, dans les départements d'outre-mer, on a assisté à cette marée départementaliste, c'est que certaines dispositions du programme commun de la gauche ont effrayé le corps électoral. Je ne vois vraiment pas ce qu'il peut y avoir là d'odieux. Si je voulais continuer les citations, comme on l'a fait abusivement tout à l'heure, je lirais encore quelques passages du journal *Match*.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Marie-Anne, je vais être obligé de vous retirer la parole.

**M. Georges Marie-Anne.** J'y relève ceci :

« Les camarades communistes de Pointe-à-Pitre qui avaient pensé évangéliser les électeurs au marxisme guadeloupéen en ont été très déçus. 5.982 voix aux municipales, 4.184 voix pour leur candidat Hégésippe Ibéné au deuxième tour, c'est maigre.

« Et pourtant, rien n'aura manqué : mobilisation générale de l'état-major et des troupes, pose de premières pierres, corruption par bons d'assistance délivrés en masse aux frais du contribuable, billets de banque à l'entrée de quelques bureaux... »

Tout a été fait et, malgré cela, le résultat a été formel. Ce n'est pas moi qui suis odieux, monsieur Gargar, c'est le journal que vous avez cité.

**M. Louis Talamoni.** Malheureux !

**M. le président.** En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 mai 1973, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels. [N° 99 et 264 (1972-1973). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre IX du livre III du code civil. [N° 78 et 259 (1972-1973). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 MAI 1973  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### Zones rurales : boîtes Cidex.

1333. — 8 mai 1973. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a effectivement l'intention de mettre en service d'une manière systématique, dès 1973, des boîtes Cidex dans les zones rurales. Il lui signale que ce projet provoque de vives réactions de la part de la population rurale qui considère que cette mesure va à l'encontre du rôle de service public de son administration, qu'elle ne saurait s'inscrire dans une véritable politique d'aménagement rural, qu'elle frustrerait une nouvelle fois les petites communes rurales, en gênant particulièrement les malades, les infirmes et les personnes âgées, car elle les obligerait à parcourir parfois de longues distances pour retirer leur courrier.

### Accès des femmes à certains emplois de la fonction publique.

1334. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de 1<sup>re</sup> classe aux P. T. T., alors que le major de l'école polytechnique appartient au sexe féminin. Il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur.

### Femmes au travail.

1335. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande : 1<sup>o</sup> quel sera approximativement le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1974 ; 2<sup>o</sup> s'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ; 3<sup>o</sup> si des expériences « d'horaires souples » ont été tentées dans les administrations ou les entreprises et quel en a été le résultat ; 4<sup>o</sup> s'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde.

### Allocation de chômage pour les veuves.

1336. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeurs d'emploi le bénéfice des dispositions des décrets des 12 mars 1951 et 29 mars 1954. Il lui demande également s'il serait possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle des adultes et les centres conventionnés.

### Prix du lait en fonction de sa composition et qualité.

1337. — 8 mai 1973. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour rendre effective dans tous les départements l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dont les décrets et arrêtés d'application sont trop souvent restés lettre morte, ce qui a créé sur le marché laitier des situations privilégiées et des distorsions insupportables et inadmissibles sur le plan de la concurrence. Il lui demande en outre, dans l'esprit même de la loi et dans le seul souci de l'égalité de traitement pour tous, que soit rapidement définie et appliquée une norme nationale, voire européenne, pour la teneur en matière azotée, de manière à harmoniser les règles d'une saine concurrence sur le marché du lait.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Institutions régionales

(désignation des membres du comité économique et social).

12770. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre chargé des réformes administratives** sur les conditions d'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, dont les dispositions doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1973. Si la composition du conseil régional a été fixée par la loi, celle du comité économique et social relève, selon l'article 13 de la loi, d'un décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître à quelle date ce décret pourra être publié ainsi que, si possible, les grandes lignes de la répartition entre les catégories socio-professionnelles intéressées.

### Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

12771. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le relèvement du plafond des retraites mutualistes versées aux anciens combattants fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Il lui demande à quel niveau pourrait être fixé ce plafond et à quelle date une décision à ce sujet est susceptible d'être prise.

### Protection du patrimoine archéologique.

12772. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le patrimoine archéologique de la France se trouve menacé par de grands travaux menés sans précautions suffisantes. Pourtant la loi validée du 27 septembre 1941 institue une responsabilité de l'inventeur et du tiers détenteur de vestiges archéologiques, responsabilité qui est assortie de sanctions. Il lui demande de lui faire connaître, pour les deux années écoulées, le nombre des poursuites engagées en application de cette loi.

### Enfants handicapés

(prise en charge des frais de rééducation par l'aide sociale).

12773. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la prise en charge par l'aide sociale du reliquat des frais entraînés par la rééducation à domicile d'enfants handicapés contribuerait à améliorer la situation de certaines familles modestes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date le décret relatif à cette question et actuellement à l'étude pourra être publié.

### Situation statutaire des personnels administratifs d'établissements secondaires nationalisés.

12774. — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des personnels administratifs employés dans des établissements secondaires faisant l'objet d'une mesure de nationalisation. Il semble en effet

que, s'ils peuvent être détachés sur un emploi de titulaires dans un corps de l'administration ou de l'intendance scolaire, ils ne peuvent être intégrés dans ce corps. Il lui demande quelles règles s'opposent à cette titularisation, puisque la nationalisation vaut création de postes budgétaires.

*Revalorisation de la situation des assistants et assistantes sociales.*

**12775.** — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été décidé, d'une part, de fusionner les deux premiers grades du corps des assistants et assistantes sociales et, d'autre part, de revaloriser par étapes le traitement indiciaire de ces personnels. La mise en œuvre de textes destinés à l'application de ces décisions semblant en bonne voie (réponses aux questions écrites n° 27621 de M. Borocco et n° 27781 de M. Barrot, députés). Il lui demande à quelle date ils sont susceptibles d'être publiés.

*Acquisition de logements anciens par les organismes d'H. L. M.*

**12776.** — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 il est prévu d'acquérir des logements anciens avec des crédits H. L. M. afin, notamment, de procéder au relogement de personnes âgées. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'action en ce domaine ainsi que, si possible, le montant des crédits qui seront affectés à cette opération.

*Bilan de santé du jeune enfant (décrets d'application).*

**12777.** — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans sa réponse du 3 février 1972 à la question écrite n° 27763 de M. Cressard, député, il indiquait que la parution des décrets d'application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 sur le bilan de santé du jeune enfant était imminente. En l'état actuel des informations disponibles, il semble que ces textes soient toujours en instance de publication ; c'est pourquoi il lui demande si ces décrets ont été publiés ou, sinon, à quelle date ils sont susceptibles de l'être.

*Aide à la prophylaxie des animaux.*

**12778.** — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui faire connaître le bilan de l'action et des aides de l'Etat en faveur des prophylaxies bovine, ovine et porcine.

*Bilan des mesures prises en faveur du troisième âge.*

**12779.** — 8 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il est souvent difficile, même pour une personne avertie, d'avoir une idée exacte des diverses mesures prises en faveur du troisième âge. Ceci est particulièrement vrai en matière de soins, de logement, d'aide à domicile, etc. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'éditer un document, aussi attrayant que possible, faisant le point sur les principales dispositions de l'actuelle législation et indiquant le nom et l'adresse des services compétents pour l'application des différentes mesures évoquées.

*Automobiles : assurance internationale.*

**12780.** — 8 mai 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout conducteur d'une automobile immatriculée à l'étranger, du moins dans les pays de la Communauté européenne, doit produire à la frontière française, une carte internationale d'assurance automobile dite « carte verte » en cours de validité, document censé garantir la couverture des conséquences pécuniaires d'un accident qu'il est susceptible d'occasionner en France avec son véhicule. Or, l'expérience met en évidence le caractère illusoire de ces garanties. Aussi, il lui demande s'il trouve admissible qu'une société d'assurance étrangère, auprès de laquelle est régulièrement assuré un automobiliste étranger, titulaire d'une carte verte en cours de validité, ne soit pas régulièrement représentée en France par une société française d'assurance, tenue à l'exécution d'une décision de justice française, passée en force de chose jugée ; que le règlement du sinistre auquel la compagnie étrangère doit normalement être tenue en France, dépende du « bon vouloir » de son correspondant en France ; et que ce dernier puisse prétendre notamment « apprécier » avant tout règlement les justifications pro-

duites par la victime devant la juridiction française qui a rendu sa décision définitive ; qu'un « correspondant » agréé en France d'une société d'assurance automobile étrangère, puisse prétendre imposer à une victime en France d'un accident dont l'auteur responsable est assuré auprès de cette compagnie étrangère, l'obligation de recourir à l'exequatur pour l'exécution de la décision de justice qu'elle a obtenue en France.

*Diplômes nationaux d'arts plastiques, de musique, etc.*

**12781.** — 8 mai 1973. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants inscrits dans les unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) d'arts plastiques, de musique et musicologie. Aucun diplôme d'études universitaires générales n'a en effet été créé dans ces matières bien que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait donné le 30 janvier dernier un avis favorable à l'adoption d'un projet d'arrêté instituant un diplôme universitaire d'études générales (D. E. U. G.), mention Art (section Education musicale et section Arts plastiques). Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas intervenu et quelles dispositions il compte prendre pour que les étudiants de ces disciplines puissent voir leurs études sanctionnées par des diplômes nationaux qui permettront leur meilleure insertion dans la vie active.

*Commerçants rapatriés : octroi d'indemnité compensatrice.*

**12782.** — 8 mai 1973. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord, afin de subvenir aux besoins de leur famille, ont acheté des commerces dans des conditions difficiles. Beaucoup de ces commerçants se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de fermer leur commerce, et atteignent difficilement les limites imposées par la loi en matière d'âge (soixante ans) et de durée d'activité (quinze ans) pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir pour les commerçants rapatriés des dérogations aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice prévue par la loi précitée, leur permettant d'obtenir celle-ci dès l'âge de cinquante-sept ans, dès lors qu'ils ont exercé leur activité pendant dix années.

*Indemnité compensatrice : cas du conjoint survivant.*

**12783.** — 8 mai 1973. — **M. Edouard Grangier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, l'octroi de l'aide spéciale compensatrice est subordonnée à la réalisation de diverses conditions, notamment celle d'avoir été chef d'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans, dont cinq dans l'entreprise actuelle. Cette condition écarte du bénéfice de la loi le conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui a pris la suite de l'exploitation du commerce ou l'atelier après radiation de l'époux décédé du registre du commerce ou du registre des métiers. Ce conjoint, comme dans toute petite entreprise, a étroitement travaillé à la marche de l'affaire, mais, si ne pouvant ajouter les années d'activité du conjoint décédé, il ne totalise pas à son tour quinze années d'activité, il ne pourra prétendre à l'indemnité compensatrice ou pécule de départ. La situation sera la même s'il y a cession d'activité du commerçant ou de l'artisan par suite d'incapacité, et reprise de l'activité par le conjoint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au conjoint ayant repris l'exploitation d'un commerce ou d'un atelier, par suite de décès ou d'incapacité permanente, de bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par la loi précitée.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : octroi de la carte.*

**12784.** — 8 mai 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte réunir dans les meilleurs délais le groupe de travail chargé d'examiner le problème de l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Il lui demande s'il compte établir un calendrier précis concernant les travaux de ce groupe, afin que dans le prochain projet de loi de finances pour 1974, figurent les dispositions nécessaires concernant le règlement de cette affaire.

*Prise en charge par la sécurité sociale  
des malades de l'hospice départemental de Reignier.*

12785. — 8 mai 1973. — **M. Arthur Lavy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 11965 du 23 septembre 1972 adressée à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et concernant « le refus opposé par les services du ministère susmentionné de prise en charge par la sécurité sociale des frais de séjour des pensionnaires malades admis dans une section « soins » de l'hospice public départemental de Reignier ». Il lui demande avec instance s'il compte donner des instructions à ses services afin que soit reportée une décision qui met en cause l'évolution des hospices et va à l'encontre des intentions ministérielles dans ce domaine parfois douloureux de l'hébergement des personnes âgées d'une part, et, d'autre part, alourdira les charges de la sécurité sociale étant donné que les personnes âgées malades relevant de cet organisme ne seront plus admises dans cet établissement qui sera réservé aux personnes âgées relevant exclusivement de l'aide sociale et seront dirigées nécessairement sur des hôpitaux ayant un prix de journée équivalent au double de celui « pensionnaires malades » de l'établissement en question.

*Vente de beurre à l'U. R. S. S.*

12786. — 8 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° s'il est exact que les 110.000 tonnes de beurre vendu à l'Union soviétique au prix dérisoire de 1,83 franc le kilogramme, alors que les prix de ce produit demeurent en France inabornables pour certaines catégories sociales, ne seront pas entièrement prélevées sur les 130.000 tonnes stockées, mais seront en fait du beurre frais ; 2° dans quelles conditions cette vente sera opérée sur le plan commercial ; 3° à quel prix le beurre sera-t-il vendu sur le marché russe ; 4° si toutes les garanties ont été prises pour que ce beurre ne soit pas ensuite revendu avec bénéfice par la Russie à d'autres pays avec lesquels la France aurait pu elle-même traiter.

*Pensions d'ancienneté : majoration pour enfants.*

12787. — 8 mai 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires, seule la pension d'ancienneté peut être majorée de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Or, le droit à pension d'ancienneté n'est acquis qu'après trente ans de services, en foi de quoi le bénéfice de cette majoration pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans est refusé aux ayants droit n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services effectifs. Il semble que la législation sur ce point soit d'une rigidité qui nuit à l'idée même de la politique familiale que compte mener le Gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas déposer un projet de loi permettant aux titulaires de services actifs d'une durée de vingt-cinq ans de bénéficier de la majoration prévue en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires.

*Indemnité de résidence : montant.*

12788. — 8 mai 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de résidence basée sur un système de zones de salaires géographiques et qui existe dans le traitement des fonctionnaires semble laisser apparaître une certaine injustice. En effet, malgré la suppression de la référence à ces zones, cette indemnité de résidence subsiste dans les traitements, ce qui a une influence immédiate sur la fixation du salaire minimum et des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cet inconvénient qui ne manque pas de créer un mauvais climat dans un corps particulièrement méritant.

*Construction d'un collège d'enseignement secondaire à Clichy.*

12789. — 8 mai 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de construction du collège d'enseignement secondaire (C. E. S. 900) de Clichy (92). Lors d'une entrevue, le 10 avril dernier, avec le préfet des Hauts-de-Seine et l'inspecteur d'académie, l'assurance a été donnée que les travaux

du collège d'enseignement secondaire, dont l'ouverture est prévue pour septembre 1974, débuteraient en janvier 1974. Il lui demande en conséquence si toutes les mesures sont prises pour le déblocage des crédits dès janvier 1974 de manière que le terrain puisse être libéré, afin qu'aucun retard n'entrave le début des travaux.

*Lycée polyvalent de Clichy : construction.*

12790. — 8 mai 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'implantation d'un lycée polyvalent à Clichy (92). Dans sa réponse à sa question écrite n° 11639 du 20 juin 1972 (*Journal officiel* du 22 août 1972, Débats parlementaires, Sénat), il lui avait indiqué que le lycée était prévu à la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré mais que la réalisation dépendait de son inscription dans les options prioritaires des autorités régionales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil des élèves de Clichy dans le second cycle du second degré classique, particulièrement problématique dès la prochaine rentrée scolaire.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : octroi de la carte.*

12791. — 8 mai 1973. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° si le groupe de travail dont il a annoncé la constitution lors du vote du budget des anciens combattants le 24 novembre 1972, pour étudier le problème de l'octroi de la carte d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, s'est réuni ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions ont été dégagées de ses études ; 3° si le Gouvernement n'entend pas, pour mettre un terme à des études préalables indéfinies, inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi votée le 11 décembre 1968 par le Sénat, permettant ainsi aux membres de l'Assemblée nationale de statuer sur un texte impatiemment attendu par tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Certificat d'urbanisme : publication d'arrêté.*

12792. — 8 mai 1973. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret interministériel n° 72613 du 3 juillet 1972, pris pour l'application de l'article 83-2 du code de l'urbanisme, prévoit en son article 12 la publication d'un arrêté fixant le modèle de la demande du certificat d'urbanisme ainsi que la forme dudit certificat ; que faute de parution de cet arrêté, l'application du décret du 3 juillet 1972 ne peut encore intervenir, et lui demande si l'arrêté attendu depuis près de dix mois va bientôt être publié.

*Cinéma : films pornographiques.*

12793. — 8 mai 1973. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le Premier ministre** que la violence et la pornographie envahissent de plus en plus les écrans cinématographiques, ce qui fait naître chez les parents et les éducateurs dignes de ce nom les craintes les plus légitimes pour la santé morale des adolescents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour enrayer les effets de cette vague malsaine et en particulier s'il n'envisage pas, d'une part, de relever sensiblement l'âge en dessous duquel est interdit l'accès aux salles qui projettent des films contenant des scènes de violence ou pornographiques, et de faire exercer un contrôle beaucoup plus strict qu'actuellement du respect de ces interdictions, et, d'autre part, de promouvoir une censure impitoyable de tout spectacle offensant la morale.

*Protection des sites.*

12794. — 8 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère compétent pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites et s'il entend appliquer la suggestion du Conseil d'Etat de la confier à un seul ministère, la distinction entre site naturel et site bâti devenant de plus en plus difficile.

*Sauvegarde de Carthage.*

12795. — 8 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il compte associer la France à la campagne ouverte pour la sauvegarde de Carthage.

*Essais nucléaires français.*

12796. — 8 mai 1973. — **M. Pouvanaa Oopa** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le but de mettre fin à la pénible controverse qui s'est instaurée entre notre Gouvernement et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, en prouvant la parfaite innocuité de ces expérimentations, le Gouvernement n'envisage pas de transférer prochainement en métropole le centre d'expérimentations du Pacifique et son champ de tir. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir proposer à **M. le Président de la République** l'organisation d'un référendum qui permettrait à l'ensemble des Françaises et des Français de faire connaître leur opinion à ce sujet.

*Exercice de mandats municipaux.*

12797. — 8 mai 1973. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une réponse à une question écrite portant le numéro 10530 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1971 (séance du Sénat du 2 octobre 1971), **M. le ministre** a rappelé l'article 39 du code d'administration communale qui fixe les conditions dans lesquelles un employé d'une société d'économie mixte et en général de toute entreprise peut obtenir l'autorisation de participer aux séances plénières du conseil municipal où il a été élu ou aux travaux des commissions auxquelles il appartient. Il lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles un élu municipal, maire ou adjoint, astreint à de nombreuses absences pour accomplir les devoirs de sa charge municipale peut obtenir l'autorisation de son employeur de s'absenter pour effectuer les missions qu'impose sa qualité de maire ou d'adjoint. Dans le cas où le code d'administration communale ne le prévoirait pas il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour permettre à un salarié élu maire ou adjoint d'accomplir sa mission avec toute la dignité que lui confère le poste électif qui lui a été confié.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12493 René Jager; 12498 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12516 André Armengaud.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N° 11324 Jean Cluzel; 11494 Baudouin de Hautecloque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12166 Jean-Marie Bouloux; 12315 Marcel Mathy; 12331 Jean Cluzel; 12529 Geoffroy de Montalembert.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,  
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 12137 Jean Cauchon; 12353 Henri Caillavet; 12471 Auguste Amic; 12496 Pierre Brousse; 12533 René Monory.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

**ARMEES**

N° 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopa Pouvanaa; 12380 Guy Schmaus.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos; 12266 Pierre Schiélé; 12541 Louis Namy.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 11390 André Méric; 12357 Marie-Thérèse Goutmann; 12547 Claudius Delorme.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collyer; 11982 L. Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12156 Jean Colin; 12208 Michel Sor-del; 12275 André Colin; 12296 André Mignot; 12307 Jean Gravier; 12346 Raoul Vade pied; 12356 Marie-Thérèse Goutmann; 12389 Jean Colin; 12391 Michel Chauty; 12439 Roger Poudonson; 12466 Charles Alliés; 12537 Emile Durieux; 12562 Robert Liot.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 12026 Georges Cogniot; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12385 Amédée Bouquerel; 12401 Félix Ciccolini; 12457 Antoine Courrière; 12467 Antoine Courrière; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12531 Georges Cogniot; 12540 Georges Cogniot; 12552 Lucien Grand.

**INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 11199 Francis Palmero; 12407 Jacques Duclos.

**INTERIEUR**

N° 10594 Jacques Duclos; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12255 Jean Francou; 12341 Emile Dubois; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset.

**JUSTICE**

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT**

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12110 Jean Legaret; 12288 Marcel Guislain; 12424 Fernand Chatelain; 12425 Fernand Chatelain; 12458 Victor Robini; 12509 Jean Cluzel; 12510 Jean Cluzel; 12512 Marie-Thérèse Goutmann; 12521 Francis Palmero; 12564 Jean Cluzel; 12565 Jean Cluzel.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 12233 Jean Francou.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11693 Louis de La Forest; 11857 Marcel Lambert; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 11976 Pierre Schiélé; 12075 André Aubry; 12168 Henri Sibor; 12234 Eugène Romaine; 12243 Edgar Tailhades; 12247 Jacques Duclos; 12250 André Aubry; 12292 Joseph Raybaud; 12294 Joseph Raybaud; 12319 Jean de Bagneux; 12327 Oopa Pouvanaa; 12330 Marcel Cavaille; 12345 Roger Gaudon; 12361 André Aubry; 12374 Marcel Guislain; 12375 Henri Sibor; 12381 Yves Durand; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint; 12459 Serge Boucheny; 12460 Francis Palmero; 12462 Jean Cauchon; 12475 Emile Didier; 12490 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12507 Jean Cluzel; 12526 Robert Schwint; 12544 Maurice Lalloy; 12566 Jean Cluzel; 12567 Jean Cluzel.

**TRANSPORTS**

N° 12513 Marie-Thérèse Goutmann.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS)

1.000 clubs : sécurité.

12434. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il est convaincu que les bâtiments dits « 1.000 clubs » acquis par ses soins et recommandés aux collectivités répondent bien à toutes les conditions de sécurité exigées par les locaux recevant du public. (Question du 23 janvier 1973.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les clubs de jeunes, en raison de leur surface limitée à 200 mètres carrés uniquement en rez-de-chaussée et ne comportant pas de possibilité de couchage, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 1965 relatif aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Néanmoins, ces locaux ont été conçus en se référant très largement aux règles propres aux établissements de type P, 4<sup>e</sup> catégorie, visés par l'arrêté de 1965. C'est ainsi que la capacité d'accueil simultanée a été limitée à 200 personnes et que chaque club dispose d'issues directes vers l'extérieur en nombre supérieur à ce qui serait exigé réglementairement pour un établissement d'une capacité d'accueil plus élevée. De surcroît, la mise au point définitive des prototypes a été effectuée au cours de réunions d'études interministérielles. En ce qui concerne l'implantation des clubs réalisés en série, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a diffusé des instructions très précises qu'il a rappelées à différentes reprises sur les précautions à prendre pour le fonctionnement, l'aménagement et la décoration intérieure ainsi que la surveillance périodique des locaux.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitation familiale : définition.

12320. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle est la définition exacte du terme « exploitation familiale ». Il lui demande, en outre, quel est le critère sur lequel est basé ce terme et la référence est-elle le nombre d'hectares cultivés ou le nombre d'aides familiales ou le nombre d'ouvriers agricoles employés dans ces exploitations, assujettis à l'assurance sociale agricole. (Question du 9 décembre 1972.)

Réponse. — Il existe différentes normes applicables à l'exploitation agricole. Certaines tendent à définir la structure minimum permettant l'application du régime agricole des prestations familiales (article 1061 du code rural), ou la superficie minimum au-dessous de laquelle la suppression ou la réduction d'une exploitation agricole est soumise à autorisation préalable dans le cadre de la législation des cumuls et réunions d'exploitations (article 188-1 du code rural). D'autres fixent une superficie maximum au-delà de laquelle tout cumul ou réunion d'exploitations doit être préalablement autorisé (article 188-1 du code rural) ou encore d'autres maxima au-delà desquels les prêts fonciers à long terme du Crédit agricole mutuel ne sont plus accordés ou ne le sont que partiellement. Par contre, lorsqu'il est question d'encourager par priorité « l'exploitation familiale », il n'est pas fait référence à une définition précise, se traduisant par une surface cultivée ou par le nombre d'aides familiales ou de salariés. Ainsi qu'il l'a été précisé à plusieurs reprises, l'exploitation familiale doit alors s'entendre comme une exploitation à « responsabilité personnelle » du chef d'exploitation qui, suivant le système de production utilisé dans la région, l'intensification, le degré de mécanisation et de modernisation, emploie un nombre d'unités de main-d'œuvre plus ou moins important. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la directive du conseil des communautés européennes concernant la modernisation des exploitations agricoles, qui va être prochainement rendue applicable en France, permettra la présentation d'un plan de développement pour des exploitations ayant à leur terme au moins une unité de main-d'œuvre. Par contre, les aides prévues ne pourront s'appliquer à des exploitations ayant déjà atteint l'objectif de modernisation, c'est-à-dire le revenu de référence, fixé par comparaison au salaire brut moyen des autres catégories professionnelles. Les exploitations familiales peuvent donc choisir dans les dispositions qui vont ainsi intervenir, les moyens de réaliser l'effort de production et de modernisation indispensable à leur développement dans les perspectives de l'agriculture française.

Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne :  
réduction des crédits.

12443. — M. Pierre Mailhe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait sa décision de réduire les crédits alloués à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Il lui demande de préciser comment il entend concilier la nécessité de promotion sociale du monde rural, l'amélioration des rendements des productions agricoles des cinq départements concernés, le plein emploi des personnels, techniciens hautement qualifiés, avec la mesure de récession qui soulève une réprobation quasi unanime. (Question du 25 janvier 1973.)

Réponse. — La position de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, parmi les sociétés d'aménagement régional, n'a cessé de s'améliorer au cours des dernières années. Sa dotation budgétaire, qui représentait, il y a 5 ans, 10 p. 100 de l'enveloppe globale des sociétés d'aménagement régional, atteignait en 1972 15 p. 100. De même, de 13 p. 100 pour le V<sup>e</sup> Plan, la dotation prévisionnelle de cette compagnie par rapport à l'ensemble des sociétés d'aménagement est passée à 16 p. 100 pour le VI<sup>e</sup> Plan. Pour l'année 1973, sa dotation a été déterminée avec le plus grand souci de maintenir le potentiel d'action dans la région. Malgré la réduction qu'a subi le chapitre budgétaire des grands aménagements régionaux, cela a été rendu possible en limitant, au maximum, l'incidence de cette baisse sur la compagnie et, parallèlement, par la modification des règles de butoir en ce qui concerne la T. V. A., qui devrait permettre de réaliser en 1973 un programme sensiblement comparable en volume à celui de 1972. En ce qui concerne l'action même de la compagnie, ses objectifs ont été reprécisés lors des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan. Il lui a été demandé notamment d'augmenter, par rapport à ses activités hydrauliques, la part relative consacrée aux actions diversifiées portant tant sur la promotion sociale du monde rural que sur l'amélioration de la production agricole. Dans cette nouvelle optique, il est de l'intérêt même de la région que, dans le souci de rendre à la population rurale le service de qualité qu'elle est en droit d'attendre, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne s'attache à obtenir la meilleure adaptation des moyens dont elle dispose aux objectifs qu'elle a pour vocation de réaliser, tout en limitant au strict minimum les incidences au niveau des emplois.

Reprise des terres par leur propriétaire.

12556. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un propriétaire d'une exploitation agricole qui, bien que bénéficiant déjà d'une retraite de fonctionnaire, a, à plus de soixante ans, décidé de reprendre sa ferme à un chef de famille de quarante ans. La situation ainsi créée paraît injuste et il serait logique que soit aménagé le droit du propriétaire en ce qui concerne la reprise des terres au fermier de telle sorte que les jeunes n'aient pas à en être les victimes. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette question et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à cet effet compte tenu des éléments qui viennent d'être portés à sa connaissance. (Question du 23 février 1973.)

Réponse. — La question de la reprise de ferme par un bailleur âgé est réglementée par l'article 845-1 du code rural qui dispose que « ... le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale... » à trois hectares. En principe l'âge de la retraite des exploitants agricoles est de soixante-cinq ans, et les propriétaires, quelle que soit leur profession, ont été assimilés aux exploitants par le législateur. Cet âge a été retenu pour que les droits des deux parties d'un bail rural soient strictement identiques.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12668 posée le 10 avril 1973 par M. Marcel Gargar.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12684 posée le 12 avril 1973 par **M. Auguste Amic**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12693 posée le 12 avril 1973 par **M. Félix Ciccolini**.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Nécessité d'interdire le traitement chimique de la fluorine extraite en montagne bourbonnaise.*

**12600.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que si l'extraction de la fluorine ne semble pas présenter de dangers particuliers pour l'environnement il n'en est pas de même de son traitement chimique. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'en aucun cas, le traitement chimique de la fluorine ne sera autorisé en montagne bourbonnaise (département de l'Allier). (*Question du 15 mars 1973.*)

*Réponse.* — Les minerais de fluorine sont des associations complexes de divers minéraux parmi lesquels on compte généralement, outre la fluorine proprement dite, la silice, la barytine, des sulfures, etc., en proportion plus ou moins importante. L'objet de toute exploitation minière est d'une part d'extraire du sol cet ensemble complexe et d'autre part de traiter le minerai extrait de manière que le minerai utile contenu dans le minerai marchand atteigne une teneur correspondant à l'usage auquel il est destiné. Ce traitement consiste d'abord à broyer le minerai à une dimension telle que le plus petit minerai contenu puisse être isolé des autres minéraux stériles. Que cette séparation s'effectue par voie sèche ou par voie humide, aucune réaction chimique n'a lieu. Seules les propriétés physiques différentielles des divers constituants sont mises en jeu de sorte qu'il n'y a pas de risque de pollution par le fluor en tant qu'élément ou par des composés du fluor autres que la fluorine proprement dite. Le risque de pollution par le fluor ou par ses composés n'existe que dans les usines chimiques produisant des fluorures minéraux ou organiques, dans les usines de production d'alumine où sont utilisés des fluorures minéraux, ainsi que dans les usines de fabrication d'engrais phosphatés. En conséquence, il faut se garder de confondre les exploitations minières qui font appel à des procédés physiques et les usines traitant des composés chimiques du fluor, qui ont généralement recours à des procédés chimiques. Il n'est pas question de créer dans l'Allier des industries mettant en œuvre des composés chimiques du fluor, ne serait-ce que pour des considérations géographiques et économiques évidentes : éloignement des sources d'électricité, éloignement des ports importateurs de phosphates, concentration des productions de fluorures sur les complexes industriels de Pierre-Bénite (Rhône) et Salindres (Gard).

## ECONOMIE ET FINANCES

*Éleveurs : prêts bonifiés.*

**12592.** — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses de crédit agricole ne peuvent pas présentement faire face aux demandes qui leur sont présentées par des éleveurs pouvant bénéficier de prêts bonifiés. En effet, les caisses déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de satisfaire aux requêtes déposées parce qu'elles subissent elles-mêmes les limitations de crédit prévues pour ces prêts. En conséquence, il lui demande si des dérogations ne devraient pas être admises d'urgence pour permettre précisément à ces éleveurs de recevoir le montant de leur prêt bonifié alors que par ailleurs la pénurie de viande s'aggrave dangereusement tant au plan national que communautaire sinon international. (*Question du 10 mars 1973.*)

*Réponse.* — Conformément aux objectifs de développement de l'élevage que poursuit le Gouvernement, il a été décidé que la dotation des prêts bonifiés en faveur de ce secteur agricole serait fixée pour 1973 à 700 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 150 p. 100 par rapport aux réalisations effectives de 1972. Ces crédits, dont les conditions d'octroi sont définies par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, seront consentis au taux

de 4,5 p. 100 et permettront de financer concurremment la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments, l'accroissement net du cheptel ainsi que l'acquisition de matériels à vocation fourragère. En vue de satisfaire le plus rapidement possible les demandes de concours de l'espèce, la caisse nationale de crédit agricole a d'ores et déjà avisé les caisses régionales qu'elles disposaient d'un contingent global de 150 millions de francs pour ces opérations au titre du premier trimestre de l'année en cours. Dans ces conditions, les éleveurs devraient être en mesure d'obtenir dans les meilleurs délais, les prêts qu'ils ont sollicités auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces dispositions doivent permettre d'apporter une solution positive aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

*Assurances incendie des industriels et commerçants (taux de la taxe).*

**12649.** — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le niveau du taux de la taxe payée sur les assurances incendie par les industriels et commerçants et précise, d'une part, que le taux de cette taxe, passé de 30 p. 100 à 15 p. 100, constitue une baisse appréciable compensée par l'augmentation des tarifs, ce qui ne change rien quant à l'enveloppe globale des primes effectivement payées par les assurés ; d'autre part, compte tenu de la nature de cette assurance, que l'existence même de cette taxe ne semble pas justifiable puisque, appuyant cette affirmation, des pays comme l'Irlande et la Grande-Bretagne l'ignorent totalement et que la Belgique a l'un des taux les plus élevés avec 6 p. 100 seulement. Il demande, dans un premier temps, que le taux de la taxe soit ramené à 10 p. 100, dans un deuxième temps, qu'une mesure de réduction progressive soit instituée permettant d'amener celle-ci au même niveau que d'autres pays du Marché commun (Belgique, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas), voire même de la supprimer (Irlande, Grande-Bretagne). (*Question du 3 avril 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes : le premier est relatif à la majoration de 20 p. 100 des tarifs de l'assurance incendie, le second concerne le taux de la taxe applicable à cette assurance. L'assurance incendie des risques industriels et commerciaux connaît, depuis quelques années, une détérioration sensible de ses résultats dans tous les pays industrialisés. Cette évolution, qui résulte largement d'une modification de la technologie et des matériaux utilisés a entraîné des relèvements de tarifs allant jusqu'à 100 p. 100 en Grande-Bretagne et à 60 p. 100 en Allemagne. L'ampleur et le nombre des sinistres survenus en France en 1972 a obligé les assureurs à mettre en œuvre un relèvement de 20 p. 100 de leurs tarifs. Cette mesure de redressement apparaissait comme le minimum nécessaire pour maintenir le fonctionnement du système de protection constitué par l'assurance. Toutefois, les installations correctement protégées par des dispositifs d'extinction automatique n'ont pas été affectées par cette hausse et cette dernière a été atténuée pour les risques de faible dimension. La réduction du taux de la taxe de 30 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales a constitué l'effort d'ajustement maximum compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite dans l'avenir de ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens apparaît, toutefois, souhaitable. Un projet de directive de la commission des communautés européennes a, d'ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. D'ores et déjà le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence, dans ce dernier pays, d'une taxe de 4 p. 100 affectée aux services de protection contre l'incendie.

## EDUCATION NATIONALE

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12647 posée le 3 avril 1973 par **M. Jacques Carat**.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12651 posée le 10 avril 1973 par **Mme Catherine Lagatu**.



**INTERIEUR**

*Inspecteurs des services d'incendie  
et de secours dans certains départements.*

**12615.** — **M. Hector Dubois** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin que les départements dont les noms suivent, puissent disposer d'un inspecteur des services d'incendie et de secours à temps complet, déjà en fonctions dans un département, ou bien encore inscrit sur les listes d'aptitude réglementaires : Côtes-du-Nord, Finistère, Haute-Loire, Lozère, Haute-Marne et Haute-Savoie. (*Question du 21 mars 1973.*)

*Réponse.* — Dès à présent, des dispositions sont prises ou envisagées, afin que les départements intéressés puissent disposer dans les meilleurs délais possibles, d'un inspecteur des services d'incendie et de secours à temps complet, déjà en fonctions dans un département ou inscrit sur les listes d'aptitude réglementaires. C'est ainsi que le poste d'inspecteur contractuel qui deviendra vacant le 1<sup>er</sup> août 1973 dans les Côtes-du-Nord, fait actuellement l'objet d'un avis de vacance, en cours de diffusion, qui doit permettre aux candidats éventuels de se manifester. De même, une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur hors classe des services d'incendie et de secours sera établie en mai 1973 en vue de pourvoir le poste du Finistère. En Haute-Loire, un nouvel inspecteur a été nommé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Il n'existe pas d'emploi d'inspecteur professionnel des services d'incendie en Lozère alors qu'en Haute-Marne il figure au budget de ce département, mais reste vacant faute de candidature. Dans ces deux départements, la direction du service est provisoirement assurée par un fonctionnaire faisant fonction d'inspecteur. Enfin, la vacance du poste d'inspecteur de la Haute-Savoie qui doit s'ouvrir le 1<sup>er</sup> mai 1973 semble devoir être comblée dans les moindres délais. Neuf candidats non encore pourvus d'un poste restent inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de classe normale des services d'incendie et de secours. Un nouveau concours pour le recrutement d'inspecteurs est prévu pour le mois d'octobre 1973.

**12619.** — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions actuelles de nomination dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, lieutenant-colonel et colonel des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir les mêmes indications en ce qui concerne les mêmes grades pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. (*Question du 21 mars 1973.*)

*Réponse.* — Les conditions actuelles de nomination sont différentes selon qu'il s'agit d'officiers professionnels ou volontaires :

**A. — Officiers professionnels.**

**Sous-lieutenants :** les sous-lieutenants sont choisis sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un stage et d'un concours ouvert : 1° aux sous-officiers professionnels ; 2° aux officiers et sous-officiers volontaires ; 3° aux candidats titulaires de certains diplômes définis par un arrêté ministériel du 4 décembre 1964 (art. 101 du statut).

**Lieutenants :** les sous-lieutenants sont nommés lieutenants lorsqu'ils comptent deux ans de fonctions dans le grade et sont titulaires du brevet de moniteur de secourisme (art. 115).

**Capitaines :** dans la limite des postes disponibles, les capitaines sont choisis parmi les lieutenants comptant quatre ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires du brevet de prévention contre l'incendie et du brevet de capitaine délivrés par le ministre de l'intérieur (art. 116).

**Chef de bataillon :** les chefs de bataillon sont choisis parmi les capitaines comptant quatre années d'ancienneté dans le grade et qui sont en outre : soit chefs d'un corps dont l'effectif réel est supérieur à 100 sapeurs-pompiers professionnels ; soit affectés à un corps dont l'effectif réel est d'au moins 200 sapeurs-pompiers professionnels, dans la limite des postes disponibles (art. 117).

**Lieutenants-colonels :** les lieutenants-colonels sont nommés parmi les chefs de bataillon qui justifient d'une ancienneté de six ans dans ce grade et qui sont en outre : soit chefs d'un corps dont l'effectif réel est d'au moins 200 sapeurs-pompiers professionnels ; soit affectés à un corps dont l'effectif réel est supérieur à 600 sapeurs-pompiers professionnels, dans la limite des postes disponibles (art. 117 bis).

**Colonels :** la création du grade de colonel est en cours. Les colonels seront nommés parmi les lieutenants-colonels justifiant d'une ancienneté de trois ans dans ce grade et assurant en outre, le commandement d'un corps dont l'effectif réel est d'au moins 400 sapeurs-pompiers professionnels. Les officiers de sapeurs-pompiers communaux, jusqu'au grade de chef de bataillon, sont nommés par le préfet, les officiers d'un grade supérieur par le ministre de l'intérieur.

**B. — Officiers volontaires.**

**Sous-lieutenants :** les sous-lieutenants nommés par le préfet sont choisis parmi les candidats ayant fait la preuve de leur aptitude à l'exercice d'un commandement dans un corps de sapeurs-pompiers selon des modalités fixées par un arrêté du 17 juillet 1953 du ministre de l'intérieur (art. 54).

**Lieutenants :** quel que soit l'effectif du corps, les sous-lieutenants peuvent être promus lieutenants par arrêté préfectoral après deux ans de fonctions dans leur grade (art. 69).

Le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux ne fixe pas les conditions de nomination aux grades supérieurs à celui de lieutenant.

*Agence financière du bassin Seine-Normandie :  
redevance des collectivités locales.*

**12632.** — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le montant des redevances mises à la charge des collectivités locales par l'Agence financière du bassin Seine-Normandie tend à croître d'année en année, dans des proportions absolument excessives. Il lui demande, dès lors, de vouloir bien lui apporter des précisions pour savoir comment ces redevances sont calculées et si un contrôle ne pourrait pas être effectué périodiquement par ses services, afin d'arrêter une progression qui apporte une surcharge inacceptable aux budgets locaux et qui est incompatible avec la politique de stabilisation menée par le Gouvernement. (*Question du 28 mars 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner essentiellement les redevances pour détérioration de la qualité de l'eau, appelées plus couramment redevances « pollution ». Le taux de base de ces redevances adopté par le conseil d'administration de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, et qui a donné lieu à avis conforme du comité de bassin, était de 2,20 francs par habitant et par an pour le premier programme d'intervention qui couvrait les années 1968 à 1971. Il a été porté à 4,40 francs par habitant et par an à partir de l'année 1972 et doit rester constant pendant la période couverte par le second programme qui va de 1972 à 1975. Les sommes demandées aux redevables s'en déduisent par application des coefficients de zones de tarification et soustraction, le cas échéant, de la prime pour épuration. Cependant pour ménager une certaine progressivité, il n'a été perçu pour l'année 1972 que 85 p. 100 du montant des sommes théoriquement dues par les redevables. Pour 1973 et 1974 sont ou seront perçus les montants théoriques. Enfin, l'abattement consenti en 1972 sera récupéré par parties égales en 1975 et 1976. Ce sont sans doute ces dispositions qui ont pu être interprétées par certains redevables comme des majorations successives rapprochées. Tout comme les autres dispositions relatives au taux et à l'assiette des redevances, ces mesures ont tout d'abord été votées par le conseil d'administration de l'Agence puis examinées par le comité de bassin dont l'avis conforme est nécessaire aux termes de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Ces deux assemblées comprennent des représentants des collectivités locales et des autres usagers de l'eau. Au comité de bassin chacune de ces catégories représente le tiers de l'effectif, si bien que les représentants des redevables sont majoritaires. Une fois votés dans les conditions prévues par la loi sur les assemblées décentralisées compétentes, les taux et assiette des redevances ne peuvent donner lieu à un contrôle administratif particulier. Il y a lieu de rappeler que les sommes ainsi mises en recouvrement sont utilisées pour participer au financement des ouvrages de lutte contre la pollution. Ce sont essentiellement les besoins nouveaux constatés lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan et la volonté d'accélérer les réalisations de l'espèce, sanctionnée par l'inscription au Plan du doublement du rythme de réalisation des stations d'épuration des agglomérations et une déclaration de priorité les concernant, qui ont conduit à l'adoption des taux donnés ci-dessus. Il est rappelé par ailleurs que ces redevances doivent être imputées au budget annexe ou extra-comptable du service d'assainissement et que leur majoration peut ainsi être compensée par une adaptation du taux de la redevance communale d'assainissement. La circulaire du 5 janvier 1970 publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1970 donne toutes précisions utiles à ce sujet.

*Districts : garantie d'emprunts.*

**12635.** — **M. Aimé Bergeal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un district urbain peut accorder une garantie d'emprunt pour des emprunts faits : 1° par une société d'équipement effectuant des travaux pour une commune n'adhérant pas au district ; 2° par une société d'habitations à loyer modéré pour des constructions

sur le territoire d'une commune adhérant au district ; 3° par une commune adhérant au district et pour des travaux purement communaux ; 4° dans la négative et pour le cas où un district aurait déjà accordé sa garantie, si l'on peut considérer cette dernière comme valable ; 5° par ailleurs, dans quelles conditions une commune ayant bénéficié des services du district peut se retirer de ce même district et quelles seraient les charges lui incombant après ce retrait. (*Question du 28 mars 1973.*)

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° un district ne peut garantir l'emprunt fait par une société d'équipement pour des travaux effectués au profit d'une commune n'adhérant pas au district ; 2° il en est de même s'agissant d'un emprunt fait par une société d'habitation à loyer modéré pour des constructions sur le territoire d'une commune adhérant au district, à moins que ledit district ne soit compétent en matière d'organismes d'H. L. M. ; 3° La même réponse est valable aussi pour un emprunt fait par une commune adhérant au district mais pour des travaux purement communaux, ces affaires n'entrant pas normalement dans les compétences du district, organisme spécialisé en tant qu'établissement public ; 4° la délibération du conseil du district portant octroi d'une telle garantie, qu'elle soit exécutoire par elle-même ou qu'elle ait été approuvée par l'autorité compétente, pourrait être, à toute époque, déclarée nulle de droit en application de l'article 42 (1°) du code d'administration communale, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. Toutefois la déclaration de nullité de droit de la délibération serait sans effet sur la validité des contrats passés en exécution de ladite délibération ; il appartiendrait, le cas échéant, au juge du contrat de se prononcer s'il venait à être saisi par les personnes ayant capacité pour poursuivre l'annulation de la convention dont il s'agit ; 5° bien que le retrait d'une commune d'un district ne soit pas expressément prévu par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 modifiée tendant à instituer les districts, il est admis, par la jurisprudence, qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, une commune peut se retirer d'un district suivant les règles prévues pour l'adhésion d'une nouvelle commune à un établissement public de ce type, c'est-à-dire avec l'accord du conseil de district approuvé par le ou les préfets intéressés. L'arrêté préfectoral, autorisant le retrait, détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, le cas échéant, après accord du conseil du district et de la commune intéressée.

#### *Personnel communal (avancement).*

**12650.** — **M. Pierre Schiélé,** rappelant que l'article 521 du code de l'administration communale a posé le principe de la durée des services militaires accomplis par les fonctionnaires communaux est prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade comme elle l'est en faveur des fonctionnaires de l'Etat, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le séjour accompli antérieurement par un candidat à l'emploi de gardien de police municipale dans une école préparatoire de gendarmerie peut être assimilé à un service militaire. Il est précisé que, dans le cas d'espèce, le séjour en question figure dans le livret militaire de l'intéressé et que le séjour effectué à l'école préparatoire n'a été que de quarante jours. (*Question du 3 avril 1973.*)

*Réponse.* — Les services susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement pour leur durée effective sont les services militaires obligatoires ou considérés comme tels (temps légal, maintien ou rappel sous les drapeaux, mobilisation, services de guerre) et ceux accomplis au titre du service national actif (art. 63 et 65 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national). Les services accomplis par l'intéressé à l'école préparatoire de gendarmerie ne paraissent pas répondre aux critères ci-dessus.

#### **POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

##### *Licenciement des auxiliaires dans les centraux téléphoniques.*

**12604.** — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des licenciements d'auxiliaires à la suite de l'automatisation des centraux dans lesquels ils travaillent. S'il est constant que l'administration n'est pas tenue de conserver leur emploi à ces personnels, il n'en demeure pas moins que des solutions pourraient être mises en place, au moins à titre transitoire ; c'est ainsi, par exemple, que le temps de travail, variable selon les centraux, pourrait être aligné sur les horaires les plus favorables. Il demande donc s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens. (*Question du 15 mars 1973.*)

*Réponse.* — L'automatisation des centraux téléphoniques pose de délicats problèmes en matière de personnel auxiliaire. Dans toute la mesure du possible, bien que ces agents aient été informés dès l'embauchage du caractère précaire de leur emploi, mes services s'efforcent de les reclasser dans l'administration des postes et télé-

communications. Lorsque les mesures de licenciement sont inévitables, les chefs de service ont pour mission de favoriser le reclassement de cette catégorie de personnel soit dans d'autres administrations soit dans le secteur privé ; à cet effet, des contacts sont pris avec l'Agence nationale pour l'emploi bien avant que la mesure de licenciement ne devienne effective, de manière que la réinsertion de ce personnel dans la vie active s'opère dans les meilleures conditions, au besoin en organisant des stages de formation professionnelle. En outre, le personnel licencié bénéficie des indemnités pour perte d'emploi dans le cadre des dispositions du décret du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat. L'alignement du temps de travail sur les horaires les plus favorables des centraux téléphoniques pourrait, certes, permettre le maintien d'un certain nombre d'auxiliaires. Il est à noter, dans cet ordre d'idée, que la durée réglementaire du travail a été fixée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, à quarante-trois heures, durée qui peut d'ailleurs être écourtée en raison des conditions de travail et de la pénibilité de certaines tâches. Mais, sans attendre l'intervention de cette mesure, cette durée, pour les opératrices du meuble et les services assimilés (renseignements, réclamations, etc.), avait été ramenée, en juin 1968, à 36, 38 ou 40 heures par semaine et celle des autres services à 42 h 30. Ces régimes sont entièrement conformes aux dispositions contenues dans les protocoles d'accord dits « Accords Ségur » auxquels avaient souscrit, à l'époque, toutes les organisations syndicales. Ce n'est donc que dans l'hypothèse d'une réduction générale de la durée du travail pour l'ensemble de la fonction publique qu'il serait possible de diminuer encore cette durée et, en conséquence, de maintenir au stade définitif de l'automatisation, un effectif de titulaires et d'auxiliaires supérieur à celui qui devra être atteint compte tenu de la durée actuelle.

#### **TRANSPORTS**

##### *Aérodrome de Cormeilles-en-Vexin.*

**12423.** — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles sont les perspectives concernant l'utilisation ultérieure de l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin, et notamment s'il existe des projets prévoyant sa transformation en aérodrome destiné à l'aviation d'affaires ou son utilisation comme terrain de formation de pilotes de l'aviation civile, pour les vols de jour et de nuit ; 2° quel est le but des travaux effectués actuellement sur cet aérodrome. **M. le Premier ministre** ayant déclaré, lors d'un récent voyage dans la région de Toussus-le-Noble, que Le Bourget serait le seul aéroport d'affaires installé dans la région parisienne, il lui demande de confirmer cette déclaration, ce qui aurait pour objet de calmer l'inquiétude des riverains de l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin et des maires des communes intéressées, car cette région, comme tout le Vexin français est un site protégé. (*Question du 17 janvier 1973.*)

*Réponse.* — L'évolution du trafic de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles se situe dans le contexte du développement de l'aviation générale en région parisienne antérieurement étudié par un groupe de travail présidé par **M. le préfet de région** et auquel ont été associés les représentants des collectivités locales. Le rapport correspondant prévoit que l'aviation de voyage doit être reçue d'ici à 1985 sur les aérodromes suivants : Le Bourget, Toussus-le-Noble, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche, Roissy-en-France et Orly pour une faible part compatible avec le trafic commercial. L'aérodrome de Pontoise-Cormeilles dispose d'ores et déjà à cet effet d'une bonne infrastructure et des moyens radio-électriques suffisants, et bénéficiera prochainement d'une amélioration des liaisons routières, situation favorable pour la satisfaction des besoins de l'aviation de voyage. Il convient, à ce sujet, de préciser que cette aviation de voyage utilise pour ses activités (travail aérien, transport à la demande, tourisme) des avions relativement légers et que l'aviation d'affaires ne constitue qu'une partie de l'aviation de voyage. Toutes ces activités correspondent à la catégorie C des aérodromes. A cet égard, le plan de masse de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles a été approuvé en 1964 sur la base des caractéristiques de cette catégorie. Les servitudes aéronautiques associées aux dispositions de plan de masse ont elles-mêmes été approuvées en 1972. Des aéro-clubs existent actuellement sur l'aérodrome et contribuent à la formation de jeunes pilotes. Cette activité, s'exerçant aux heures de loisirs, est complémentaire de celle de l'aviation de voyage dont le trafic se situe généralement les jours ouvrables. L'activité des aéro-clubs pourra donc être maintenue. Par contre, pour des raisons évidentes de sécurité et compte tenu de l'environnement proche, il est exclu que l'aérodrome puisse être utilisé pour l'entraînement des pilotes des grandes compagnies. Les travaux en cours sur Pontoise-Cormeilles se situent dans le cadre du plan de masse approuvé. Ils concernent l'aménagement des zones d'installation et des voies de circulation au sol des avions.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Travail des adolescents : textes d'application de la loi.*

**12456. — M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si le Gouvernement compte bientôt publier les textes d'application prévus à l'article 2 de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze à quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. Il lui demande de bien vouloir préciser si les textes seront publiés avant le 1<sup>er</sup> mai 1973 afin de permettre aux adolescents concernés de bénéficier des dispositions de cette loi pour les prochaines vacances scolaires. (*Question du 31 janvier 1973.*)

*Réponse.* — En l'état actuel des travaux préparatoires des textes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il est permis de penser que ceux-ci pourront être publiés dans un avenir très rapproché.

*Emploi des handicapés :*

*Bouches-du-Rhône et région Provence - Côte d'Azur.*

**12485. — M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° de lui faire connaître quelle est l'importance dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la région Provence - Côte d'Azur des placements des personnes handicapées et infirmes réalisés par l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) au cours des trois dernières années ; 2° s'il est en mesure de lui préciser les catégories de handicapés et leur degré d'infirmité (infirmes moteurs, infirmes sensoriels, handicapés mentaux, etc.) ainsi que leurs qualifications professionnelles et les emplois qu'ils occupent ; 3° quels sont les entreprises et les secteurs d'activité où les handicapés ont été effectivement placés. (*Question du 6 février 1973.*)

*Réponse.* — 1° La gestion électronique des statistiques étant entrée en application dans la région Provence - Côte d'Azur au cours du quatrième trimestre 1971, les seules données chiffrées se rapportant aux placements de travailleurs handicapés effectués par l'Agence nationale pour l'emploi dans cette région concernent l'année 1972. Elles se rapportent aux placements, par niveau de qualification (niveau région et département des Bouches-du-Rhône) :

QUALIFICATIONS	RÉGION	DONT
	Provence - Côte d'Azur.	Bouches-du-Rhône.
Sans qualification.....	57	16
Mancœuvre .....	211	62
Ouvrier spécialisé.....	91	20
Ouvrier qualifié.....	98	25
Employé .....	153	45
Employé qualifié.....	81	18
A. M. T. ....	14	4
Cadre .....	4	2
<b>Total .....</b>	<b>709</b>	<b>192</b>

Selon d'autres sources statistiques, pour l'année 1970 il a été relevé 366 placements de travailleurs handicapés dans la région, dont 225 pour le seul département des Bouches-du-Rhône ; pour 1971, 479 placements au niveau de la région, dont 221 dans les Bouches-du-Rhône ; 2° et 3° en l'état des statistiques existantes, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournis.

*Action de l'Agence nationale pour l'emploi en faveur des handicapés.*

**12489 — M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de lui faire connaître les résultats de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne l'information de cette catégorie de travailleurs et le nombre des placements effectués par rapport aux demandes recensées. (*Question du 6 février 1973.*)

*Réponse.* — L'importance du problème de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés n'a pas échappé à l'Agence nationale pour l'emploi. En vue d'accroître l'efficacité de ses services dans ce domaine, un prospecteur-placier spécialisé dans les questions de travailleurs handicapés a été désigné dans chaque agence locale de l'emploi du chef-lieu de département. Ce prospecteur-placier, qui a reçu une formation spécifique et qui a connais-

sance de tous les dossiers transmis à la commission départementale d'orientation des infirmes, guide et suit l'action des prospecteurs-placiers des autres agences locales de l'emploi du département et assiste le chef de section départementale au cours des réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans les départements importants le prospecteur-placier spécialisé consacre la quasi-totalité de son activité au placement des travailleurs handicapés relevant de sa propre unité et aux liaisons établies avec ses collègues des autres agences locales de l'emploi en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission départementale d'orientation des infirmes et le « suivi » de ses conclusions. Les données statistiques sur les demandes enregistrées pour le deuxième semestre 1972, date depuis laquelle l'ensemble des statistiques du marché du travail sont traitées par ordinateur, indiquent que l'Agence nationale pour l'emploi a enregistré, au cours du deuxième semestre 1972, 6.485 demandes de placement de la part de travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 et 3.624 demandes concernant des ressortissants de la loi du 26 avril 1924 (mutilés de guerre et assimilés). Pour l'ensemble des services où l'Agence est implantée, le nombre de placements de cette catégorie de travailleurs se situe à 6.250 au cours de l'année 1972.

*Travailleurs africains francophones.*

**12518. — M. Guy Petit** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux Africains, appartenant pour la plupart à des États francophones, victimes de promesses fallacieuses de compatriotes peu scrupuleux, sont embarqués, notamment à Dakar pour l'Espagne ou le Maroc, afin d'être transités en France où ils espèrent trouver du travail et une existence plus large que sur leur propre territoire. S'ils parviennent à passer clandestinement la frontière, ils sont le plus généralement reconduits en Espagne par les soins de la police ou de la gendarmerie françaises et errent ensuite sans ressources dans une profonde misère outre Pyrénées, en attendant un hypothétique rapatriement. Cette situation, qui est loin d'être ignorée des habitants des régions pyrénéennes, provoque une légitime émotion, car ces Africains, qui ont fréquenté des écoles françaises et s'expriment par conséquent de façon courante dans notre langue, sont profondément déçus et parfois désemparés de l'accueil qui leur est fait sur notre territoire. Il lui demande donc si l'accueil de ces Noirs francophones pour la presque totalité, profondément honnêtes et dévoués, ne pourrait être organisé, de manière à leur procurer des emplois correspondant à leurs possibilités ; à cet effet, il souligne que des mesures ont été prises en faveur de travailleurs portugais entrés clandestinement, de même qu'en faveur des réfugiés politiques, notamment les Basques espagnols qui viennent se mettre à l'abri en France. Il souhaite vivement en tout cas qu'il soit mis fin à une situation désolante en faveur des ressortissants des États qui ont accédé à l'indépendance, mais qui continuent, malgré parfois les attitudes prises par leurs gouvernements, à considérer le soutien tutélaire de la France comme celui de leur véritable patrie. (*Question du 14 février 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

*Réponse.* — Aux termes des conventions d'établissement conclues par la France avec certains pays africains francophones du Sud du Sahara, autrefois dans la mouvance française, les ressortissants de ces États bénéficient sur le territoire français d'un statut privilégié. Ils sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la législation du travail, les lois sociales et l'exercice des activités professionnelles salariées et ne sont pas, en particulier, astreints en France à la possession d'un titre de séjour et d'une carte de travail. En outre, en vue de permettre un meilleur contrôle de l'immigration en provenance de ces pays, des accords de circulation ont été signés avec la république du Sénégal, la république du Togo, la république du Mali, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta et la république du Dahomey. De tels accords prévoient que les ressortissants de ces États, qui désirent venir en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, doivent être en possession d'un contrat qui a été visé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, dès l'instant que le contrat comportait des conditions de travail et de rémunération normales (sans qu'il soit tenu compte de la situation de l'emploi dans la profession considérée) et d'un certificat de contrôle sanitaire effectué par les services consulaires français. Ces règles n'ont toutefois pas empêché le développement d'un courant migratoire incontrôlé en provenance de ces pays. Cet état de choses s'explique par la contradiction existant entre les mesures de contrôle qui ont été prévues par les accords de circulation et le principe d'égalité en matière d'établissement figurant dans les conventions d'établissement. En effet, un ressortissant d'un pays francophone d'Afrique du Sud du Sahara a la possibilité d'entrer en France, sous couvert de son passeport

ou le cas échéant de sa carte nationale d'identité, en se déclarant touriste et ultérieurement de demeurer en France pour travailler. Bénéficiant en ce domaine d'une assimilation au travailleur français et n'étant pas tenu de solliciter une carte de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France, il peut librement travailler sur l'ensemble du territoire français et s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette situation ne permet pas la mise en place d'un dispositif d'accueil en faveur de ces migrants et rend impossible le contrôle des conditions de travail, de rémunération et de logement qui pourraient intervenir à l'occasion de leur première insertion dans le marché français de l'emploi, comme c'est le cas pour les étrangers relevant de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Les travailleurs originaires des pays francophones d'Afrique du Sud du Sahara sont, dans leur ensemble, dépourvus de qualification et peu d'emplois peuvent être offerts à ces migrants par les secteurs professionnels qui font habituellement appel à la main-d'œuvre étrangère (bâtiment et travaux publics). Ils sont principalement occupés dans les entreprises maritimes de la région de Marseille, l'industrie textile de Normandie, les services de nettoyage et les blanchisseries. C'est dire que ceux de ces migrants, qui entrent en France sans être en possession d'un contrat de travail, rencontrent les plus grandes difficultés pour trouver dans des délais raisonnables un emploi leur permettant de subsister et que leur placement rapide par l'Agence nationale pour l'emploi est des plus aléatoires. Conscients des difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont pris certaines mesures en vue d'assurer la protection des intéressés et de la population, les migrants malades faisant

l'objet de soins si nécessaire : contrôle médical en France, à la charge des employeurs, des ressortissants africains francophones entrés sans contrat (article L. 161 du code général de la sécurité sociale institué par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et décret n° 68-399 du 29 avril 1968 modifié par le décret n° 70-498 du 5 juin 1970) et, à titre exceptionnel à la charge de l'Etat, de ceux déjà installés sur notre territoire et n'ayant pas encore subi le contrôle institué en 1967. Par ailleurs, les pénalités contre les trafiquants, qui favorisent le passage clandestin des frontières ont été aggravés par l'article 44 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 qui modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Il est bien certain toutefois que ces dispositions ne peuvent être en définitive considérées que comme des palliatifs à une situation de fait. L'insuffisance de la réglementation actuelle de l'immigration, qui s'explique par des raisons d'ordre historique, doit amener les pouvoirs publics à une nouvelle réflexion sur leur politique à l'égard des travailleurs migrants. Dans le cas particulier des étrangers bénéficiant apparemment d'un statut privilégié, qui aboutit dans les faits à une absence de protection pour les individus et à une immigration spontanée et anarchique ne répondant pas nécessairement à des emplois durables et contrôlés, le Gouvernement français est décidé à rechercher, au cours de la présente législature et en accord avec les autorités de l'ensemble des pays concernés, les moyens permettant de mettre un terme à cette situation. En outre, des mesures sont à l'étude, dans le cadre de la politique générale de l'immigration en France, pour donner aux travailleurs étrangers une protection sociale accrue.